

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. DIDIER BARIANI

1. Questions orales sans débat (p. 2).

CONDITIONS DE VERSEMENT
DE LA PRIME AU BOVIN MÂLE

Question de M. Auclair (p. 2)

MM. Jean Auclair, Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

ANCIENS COMBATTANTS

Question de M. Gremetz (p. 3)

MM. Maxime Gremetz, Pierre Pasquini, ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre.

RÉINDUSTRIALISATION DU BASSIN DE CAEN

Question de M. Mexandeau (p. 6)

MM. Louis Mexandeau, Xavier Emmanuelli, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence.

RECHERCHE D'UNE CONCEPTION EUROPÉENNE
DU SERVICE PUBLIC

Question de Mme Royal (p. 8)

Mme Ségolène Royal, MM. le président, Xavier Emmanuelli, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence.

CIRCULAIRE RELATIVE À L'UTILISATION
DE MATÉRIELS MÉDICAUX STÉRILES (p. 9)

Question de M. Bardet (p. 10)

MM. Jean Bardet, Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

SITUATION DES RETRAITÉS DE L'AVIATION CIVILE

Question de M. Dominique Bousquet (p. 11)

MM. Dominique Bousquet, Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

INSUFFISANCE DU NOMBRE DE MÉDECINS DU TRAVAIL

Question de M. Mathot (p. 12)

MM. Philippe Mathot, Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

DIFFICULTÉS D'EMPLOI DES JEUNES DU NORD

Question de M. Bataille (p. 13)

MM. Christian Bataille, Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

ÉLIGIBILITÉ AU FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA
D'UN MARCHÉ D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS

Question de M. Pringalle (p. 14)

MM. Claude Pringalle, Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS RUSSES

Question de M. Ligot (p. 15)

MM. Maurice Ligot, Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

AVENIR DE L'AUTOROUTE PAU-OLORON

Question de M. Inchauspé (p. 16)

M. Michel Inchauspé, Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.

VENTE DES HÔTELS MÉRIDIEN

Question de M. Bussereau (p. 17)

M. Dominique Bussereau, Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.

AVENIR DE GIAT-INDUSTRIES

Question de M. Forgues (p. 19)

M. Pierre Forgues, Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.

PROJET D'AVANT-PORT EN EAUX PROFONDES
DU HAVRE

Question de M. Merville (p.)

M. Denis Merville, Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.

Suspension et reprise de la séance (p.)

2. Concours de l'Etat aux collectivités territoriales. – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 19).

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 19)

MM. Bernard Derosier, le ministre.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 21)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Denis Merville. – Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 22)

Adoption de l'ensemble du projet de loi compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié.

3. Ordre du jour (p. 26).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. DIDIER BARIANI, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à neuf heures.*)

1

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PRIME AU BOVIN MÂLE

M. le président. M. Jean Auclair a présenté une question, n° 908, ainsi rédigée :

« M. Jean Auclair attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les conditions actuelles de versement de la prime bovin mâle, qui pénalisent les éleveurs. Il voudrait savoir, d'une part, s'il entend avancer son versement à six mois ou sinon la supprimer et augmenter la prime à la vache allaitante ainsi que la prime à l'herbe. Dans le cadre d'une maîtrise de la production, il lui demande, d'autre part, s'il ne serait pas opportun de limiter le quota des animaux primables par un chargement maximal de deux unités de gros bétail par hectare (UGB). Enfin, il lui fait part de l'injustice dont sont victimes les éleveurs de troupeaux mixtes du fait du mode de calcul de la prime Vasseur de 240 francs, qui, en prenant prioritairement en compte les UGB ovines, diminue considérablement son montant (75 F/UGB) et de l'intérêt de considérer à présent comme prioritaires les UGB bovines. »

La parole est à M. Jean Auclair, pour exposer sa question.

M. Jean Auclair. Monsieur le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, vous connaissez particulièrement bien la situation très difficile des éleveurs dans le bassin allaitant, en particulier dans le Massif central. Les naisseurs se voient aujourd'hui exclus du premier versement de la prime au bovin mâle. Or, si le versement de cette prime n'est pas avancé, ces naisseurs, dont les cours sont déjà en chute, ne supporteront pas le choc très longtemps. C'est pour cela que je vous demande une nouvelle fois quelle est votre position quant à l'avancement du versement de la prime au bovin mâle.

Dans l'hypothèse où une telle solution serait impossible ne pourrait-on pas augmenter le montant de la prime à la vache allaitante et, dans le cadre de l'aide au maintien de systèmes de production non intensifs, celui de la prime à l'herbe ?

Dans le cadre d'une maîtrise de la production, demandée par tous, ne serait-il pas opportun de limiter le quota des animaux primables par un chargement maximal de deux unités de gros bétail par hectare ?

Je vous demande également, monsieur le ministre, de réparer l'injustice dont sont victimes les éleveurs de troupeaux mixtes ovins-bovins du fait du mode de calcul de la prime Vasseur de 240 francs, qui, en prenant prioritairement en compte les UGB ovines, diminue considérablement son montant, et de considérer à présent comme prioritaires les UGB bovines.

Enfin, qu'en est-il de la prime à la jument allaitante ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Monsieur le député, vous savez mieux que personne, puisque vous suivez ces problèmes au jour le jour, que la situation du marché de la viande bovine est préoccupante. Je n'hésite d'ailleurs pas à dire qu'elle est extrêmement grave.

Face à cette dégradation, nous exerçons une pression ferme et continue sur la Commission européenne : nous avons déjà obtenu une hausse des restitutions au début du mois de février et nous poursuivrons notre action pour atténuer les tensions existant sur le marché de la viande bovine et faire remonter les prix.

Vous savez également que le paiement des différentes aides décidées il y a plusieurs semaines a pu être accéléré, ce qui a contribué à améliorer la situation de la trésorerie de nos éleveurs. Mais il est vrai que la situation du marché nécessite des mesures d'une tout autre nature, et nous n'échapperons pas à une analyse approfondie sur la nécessaire adaptation de notre production de viande aux besoins du marché.

Parmi les questions à étudier, se posent, comme vous l'avez souligné à juste titre, celle du chargement maximal à prendre en compte pour limiter le quota des animaux primables ainsi que celle du nombre de versements des primes et l'âge des animaux au moment des versements.

Rien n'est simple dans ce domaine. Selon la région, selon le type d'éleveur, les positions sont très différentes, pour ne pas dire antagonistes. Il faut donc clarifier les choses.

Afin de mieux cerner toutes les implications de la politique que nous souhaitons mettre en œuvre, j'ai mis en place un groupe de réflexion stratégique sur le secteur bovin, regroupant tous les professionnels concernés, qu'ils appartiennent à la filière viande ou à la filière lait. J'ai présidé la première séance de travail de ce groupe le 28 février dernier. Je lui ai demandé de me remettre des propositions – qui seront donc celles de l'ensemble de la filière – au plus tard au début du mois de juin prochain, c'est-à-dire avant le dernier round de la négociation du paquet prix de cette année.

J'ajoute que j'ai fait du soutien au secteur de la viande bovine la première priorité des demandes françaises, en proposant notamment de relever le montant de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes.

S'agissant plus précisément du versement de l'avance au titre de 1996 de 240 francs par UGB bovine et de 75 francs par UGB ovine sur les indemnités compensatoires de handicaps naturels – les fameuses ICHN – il a été prévu de reprendre par voie informatique les données des dossiers de demande de la campagne précédente et de vérifier qu'il existait une demande au titre de la présente campagne. C'était la méthode la plus rapide. C'est ainsi qu'une somme globale de 445 millions de francs a pu être versée à 75 000 éleveurs à la mi-février.

A partir de la nouvelle déclaration que l'éleveur a effectuée au début de l'année, un décompte définitif sera établi permettant de prendre prioritairement en compte soit les UGB bovines, soit les UGB ovines, afin de retenir les sommes les plus avantageuses compte tenu des plafonds fixés par la réglementation communautaire. Je pense, monsieur le député, vous donner ainsi satisfaction.

Quant à la fameuse prime à la jument allaitante, j'en entends parler depuis dix ans. Elu député en 1986, elle avait d'ailleurs fait l'objet de l'une de mes toutes premières démarches. Il aura fallu dix ans pour aboutir. En cette matière, je demande à la Commission – et quand je dis « je demande », je pars du principe que ma requête va aboutir dans les plus brefs délais – que, dans le cadre des mesures agri-environnementales, une aide à la jument allaitante, pour les chevaux lourds et pour les chevaux de race pure, soit apportée aux éleveurs spécialisés, c'est-à-dire ceux qui possèdent au moins trois juments. Mon intention est que cette prime, dont le montant serait d'environ 1 000 francs par jument, puisse être mise en place dès la prochaine campagne.

J'ai le sentiment que nous avons accompli un progrès qui va tout à fait dans le sens de la demande des éleveurs de chevaux lourds.

M. Jean Auclair. Merci, monsieur le ministre.

M. Louis Mexandeau. Tout cela à cause du marché aux poulets de Saint-Pol-sur-Ternoise !

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Monsieur Mexandeau, les éleveurs de la côte normande sont les premiers concernés !

ANCIENS COMBATTANTS

M. le président. M. Maxime Gremetz a présenté une question, n° 889, ainsi rédigée :

« M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la grande insatisfaction qui persiste parmi les associations d'anciens combattants, dont le conseil parlementaire de l'UFAC vient de se faire l'écho. Le conseil souhaite que le Gouvernement précise sa politique pour faire évoluer favorablement les droits des anciens combattants, notamment sur les points qui concernent : l'aboutissement de la mise en place de la commission tripartite devant travailler à une simplification du rapport constant ; la présentation d'un projet de loi ouvrant simultanément le droit à la retraite anticipée pour les anciens combattants d'Afrique du Nord et l'accès à l'emploi pour les jeunes au chômage ; la présentation de mesures adaptées pour rendre opérante l'allocation de préparation à la retraite (APR). »

La parole est à M. Maxime Gremetz, pour exposer sa question.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre, le conseil parlementaire de l'UFAC, auquel j'ai participé, a fait part des espoirs et des déceptions des anciens combattants et victimes de guerre. Les responsables de l'UFAC ont apprécié que le Président de la République se soit personnellement engagé sur la pérennisation du ministère, et des services de l'ONAC et sur le maintien de l'ensemble des journées de commémoration.

Lors de cette rencontre avec l'UFAC, M. Chirac a également exprimé son souhait de voir évoluer de manière favorable plusieurs questions en suspens, telles que l'élimination de toute forclusion pour l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance, d'avancer dans la dé cristallisation des pensions des étrangers ayant combattu pour la France et d'aller vers la transparence sur le rapport constant.

Cela dit, les membres de l'UFAC ont affirmé qu'ils veilleront à que ces déclarations se concrétisent. Ils ont aussi exprimé aux parlementaires leur déception vis-à-vis du budget de 1996 et attendent beaucoup des résultats de la commission tripartite sur la retraite anticipée pour les anciens d'Algérie.

Monsieur le ministre, il apparaît juste et nécessaire que le Gouvernement et les parlementaires fassent progresser les droits des anciens combattants de façon substantielle. Il me semble indispensable et urgent d'avancer sur trois dossiers.

S'agissant de la mise en place de la commission tripartite sur le rapport constant, il apparaît incompréhensible que les choses soient si longues à se mettre en place alors qu'officiellement tout le monde est d'accord. Qui peut avoir peur d'une commission ayant pour mission d'organiser la transparence sur le rapport constant ?

Pour ce qui est de l'APR, l'allocation de préparation à la retraite, il est facile, par simple constat des faits, d'en déduire que ce dossier connaît un échec. On nous avait dit que cette mesure toucherait des dizaines de milliers d'anciens combattants ; or quelques centaines seulement l'ont utilisée. Nous savons tous pourquoi il y a échec, et nous savons tous comment y remédier : il suffit que le Gouvernement lève la pénalisation sur les retraites complémentaires. Pourquoi tarder à discuter avec l'ARRCO, l'association des régimes de retraites complémentaires, et l'AGIRC, l'association générale des institutions de retraite des cadres, pour rendre l'APR enfin opérationnelle ?

Enfin, sur le dossier chaud de la retraite anticipée pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, le sentiment général est que le Gouvernement ne fait qu'additionner des dépenses supplémentaires afin de prouver qu'il est impossible de répondre favorablement à cette demande pour cause de limitation du déficit budgétaire.

Il se trouve que les anciens combattants, eux, sont plus solidaires : ils ont le souci d'une société qui marche mieux, notamment dans le domaine de l'emploi. C'est pourquoi ils proposent que chaque départ en retraite anticipée d'un ancien combattant soit accompagné de l'embauche d'un jeune au chômage. Chacun peut voir le bien-fondé de ce raisonnement, qui présente l'avantage de « soulager » le budget de l'Etat d'un nombre d'indemnités de chômage équivalant à celui des départs en retraite anticipée.

Il y a moins d'un an, M. le Premier ministre insistait, dans cette enceinte, pour que chaque mesure prise par ses ministres le soit en considérant l'emploi. Dès lors, monsieur le ministre, pourquoi ne pas présenter un projet de

loi du type de celui que nous avons voté le 19 décembre 1995 sur le fonds prioritaire d'intervention pour l'emploi ? Voilà une bonne occasion, me semble-t-il, d'ouvrir la voie de l'embauche à des dizaines de milliers de jeunes. Le Gouvernement peut-il priver notre jeunesse de cette perspective en s'obstinant à ne pas répondre à la demande des anciens combattants ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre.

M. Pierre Pasquini, ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le député, j'attendais une question un peu, et même totalement, différente. Mais peu importe. Je vais vous répondre sur les différents points que vous avez soulevés.

D'abord, je ne peux pas vous laisser dire que l'ensemble des associations de combattants éprouvent une grande insatisfaction. Ou alors, nous ne connaissons pas les mêmes associations ! Pourtant, je les reçois toutes.

M. Maxime Gremetz. J'ai dit qu'elles avaient à la fois des motifs de satisfaction et des motifs d'inquiétude.

M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre. C'est vrai que des inquiétudes se manifestent. Alors, intéressons-nous à celles-ci et ne parlons pas des satisfactions, que je connais mieux que personne.

S'agissant de la commission tripartite chargée de l'indexation des pensions militaires, je me permets de vous rappeler, monsieur Gremetz, que c'est moi qui en ai parlé le premier. Et j'ai eu la très grande satisfaction de voir que toutes les associations approuvaient mon initiative. J'ai donc créé cette commission par un arrêté du 26 octobre 1995.

Si la constitution de cette commission a connu quelque retard, c'est uniquement dû au fait que certains des organismes qui devaient me fournir des noms ne l'ont pas fait suffisamment tôt.

Cela étant, la commission dispose, selon l'arrêté du 26 octobre 1995, jusqu'à la fin du premier semestre 1996 pour remettre les conclusions de ses travaux. Je vous promets, je le dis publiquement, qu'elle les remettra avant le mois de juin.

Ce délai nous aura permis de prendre connaissance des résultats de la commission tripartite chargée d'évaluer le coût de la retraite anticipée du monde combattant d'Afrique du Nord. Et comme les secrétaires et les partenaires des deux commissions sont les mêmes, cela nous facilitera le travail.

La commission tripartite chargée d'évaluer le coût de la retraite anticipée aux anciens combattants d'Afrique du Nord a siégé en conseil restreint et en assemblée plénière un assez grand nombre de fois. La dernière réunion du groupe restreint a eu lieu le 29 février dernier et la prochaine réunion en commission plénière se tiendra le 21 mars prochain, date dont nous ne sommes plus séparés que par quelques jours.

Vous devez déjà savoir, comme beaucoup, les chiffres qui sont avancés. Cela dit, je n'ai pas le droit de déflorer le rapport de M. Chadelat, dont tout le monde s'est accordé à reconnaître l'honnêteté et la rectitude.

Je vous confirme que, dès le 21 mars, je remettrai, comme je m'y étais engagé, à M. le Premier ministre – qui prendra sans doute la décision finale – le rapport écrit en commun par M. Chadelat et par les représentants du front uni.

Le troisième point de votre question concerne les difficultés qu'éprouvent les anciens combattants d'Afrique du Nord à opter pour l'allocation de préparation à la retraite. Vous vous souvenez sans doute que j'ai indiqué à plusieurs reprises, lors de l'examen du budget pour 1996, que les estimations d'options pour l'APR avaient été surévaluées de façon importante – trop importante – en 1995 : on attendait 35 000 options, mais au moment où je vous parle, il n'y en a que 2 000 environ ; ce nombre va peut-être augmenter mais nous sommes dans ces eaux-là.

Comme vous êtes un homme averti de ces problèmes, vous savez qu'il y avait plusieurs points de blocage. J'en ai fait sauter deux mais il reste le troisième, qui concerne les conséquences de l'attribution de l'APR sur le montant des retraites complémentaires. Car les régimes complémentaires ne dépendent pas du ministère des anciens combattants ; or ces régimes ont fait savoir que, si les combattants d'Afrique du Nord percevaient l'APR, leur retraite serait minorée.

J'ai mis de côté deux milliards de francs, qui me serviront sans doute le moment venu.

Par ailleurs, j'aurai dans les heures qui viennent un entretien avec M. le ministre des affaires sociales afin de trouver une solution à ce problème délicat.

En tout cas, monsieur Gremetz, ne doutez pas une seconde du souhait du ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre d'accorder à cette catégorie de serveurs de la patrie toute la considération qui lui est due par la nation.

M. Jean Bardet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos réponses précises.

Si vous m'avez bien entendu, je n'ai pas dit que tout était négatif.

M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre. Merci !

M. Maxime Gremetz. J'ai indiqué que l'UFAC s'était réunie et j'ai fait part de son appréciation nuancée, fondée sur des motifs de satisfaction mais aussi sur des motifs d'inquiétude. Les problèmes que je soulève sont donc posés par l'UFAC elle-même, qui regroupe 55 organisations et associations d'anciens combattants et de résistants, dont je me fais le porte-parole.

M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre. C'est bien de le préciser.

M. Maxime Gremetz. Vous nous avez donné des précisions et vous avez indiqué des dates.

Je comprends fort bien la dernière difficulté que vous avez évoquée. Lorsqu'on veut bénéficier de l'APR, on perd en effet sa retraite complémentaire, ce qui signifie qu'on gagne moins.

M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre. Oui, de 4 à 5 p. 100.

M. Maxime Gremetz. C'est absurde !

Il me semble possible de discuter avec l'ARRCO et l'AGIRC afin de parvenir à un accord sur cette question. Si tout le monde fait un effort, il devrait être possible de surmonter cette difficulté, ce qui réglerait le problème des quelques dizaines de milliers de personnes prêtes à opter pour l'APR et libérerait un nombre d'emplois équivalent.

Nous allons bientôt devoir travailler ensemble puisque, dans le cadre de l'initiative parlementaire c'est au tour du groupe communiste d'utiliser la « niche » que nous attribue désormais la Constitution. Or l'une des deux propositions de loi que nous avons retenues a été élaborée avec l'UFAC. Je vous en informe afin que vous puissiez vous préparer car ce texte va être examiné rapidement. Nous aurons donc l'occasion de débattre et j'espère que nous pourrons aboutir sur un certain nombre de points. Cette proposition de loi a été déposée par le groupe communiste et apparenté mais je rappelle qu'elle émane de cinquante-cinq associations et organisations d'anciens combattants.

M. Louis Mexandeau. En attendant, le fonds de solidarité qui a été créé fonctionne bien !

M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre. Tout ce que vous avez entrepris lorsque vous étiez ministre était parfait, monsieur Mexandeau !

M. Jean Bardet. C'est sans doute pour cela qu'il reste tant à faire !

RÉINDUSTRIALISATION DU BASSIN DE CAEN

M. le président. M. Louis Mexandeau a présenté une question, n° 920, ainsi rédigée :

« M. Louis Mexandeau rappelle à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications qu'à la suite des réunions interministérielles du 30 janvier et du 7 février 1992 à l'hôtel Matignon, le Comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT) du 14 février 1992 a examiné le dossier de la réindustrialisation du bassin de Caen après la fermeture de la Société métallurgique de Normandie, filiale d'Usinor-Sacilor. Le compte rendu de ce CIAT stipule sans ambiguïté que « la candidature de Caen sera considérée comme prioritaire pour l'implantation, aux côtés du GANIL, du collisionneur d'électrons et d'anti-électrons associé à une source de rayonnement synchrotron (projet CEPLUS, rebaptisé SOLEIL-source optimisée de lumière d'énergie intermédiaire de Lure) ». Au moment où le conseil régional de Basse-Normandie, le département du Calvados et le district de Caen unissent leurs efforts au sein d'un comité SOLEIL mis en place par le préfet de région, et en rappelant que le GANIL a été modernisé en 1993 afin de rester l'un des plus performants du monde, il lui demande de lui confirmer que le Gouvernement, fidèle aux engagements passés, considère la candidature de Caen comme étant prioritaire si l'on considère que SOLEIL est un projet pluridisciplinaire idéal pour faire de la capitale de la Basse-Normandie un pôle de recherche incontournable. »

La parole est à M. Louis Mexandeau, pour exposer sa question.

M. Louis Mexandeau. Monsieur le président, puisque je suis le premier membre de mon groupe à m'exprimer ce matin, je voudrais témoigner ma solidarité et mon amitié à Henri Emmanuelli, notre ancien premier secrétaire, qui a été condamné de façon inique par un tribunal, ce que les médias n'ont peut-être pas assez souligné. Qu'on permette donc à un vieux parlementaire de le faire.

M. Jean Bardet. Un vieux parlementaire doit savoir qu'un jugement ne se commente pas !

M. Louis Mexandeau. Oui, mais, moi, je le fais...

Mme Ségolène Royal. Et vous avez raison !

M. Louis Mexandeau. ... car nous en avons assez !

M. le président. Monsieur Mexandeau !

M. Louis Mexandeau. J'en viens à ma question, qui concerne la réindustrialisation du bassin de Caen, mais concerne plus particulièrement le projet SOLEIL – source optimisée de lumière d'énergie intermédiaire du LURE, laboratoire pour l'utilisation du rayonnement électromagnétique ; ce nom symbole désigne une machine à rayonnement synchrotron dit de la troisième génération.

La candidature de Caen a été proposée par la région Basse-Normandie, le département du Calvados et le district de Caen. Un comité SOLEIL a été mis en place par le préfet de région, par arrêté du 7 novembre 1995 ; ce comité est présidé par M. Christian Lebrun, directeur de recherche au CNRS.

Une telle candidature est fondée d'abord sur des raisons de cohérence. Caen est le siège du GANIL, grand accélérateur national d'ions lourds. Cet outil d'importance internationale, l'un des plus performants du monde, s'est doté récemment de nouveaux axes de recherche, avec le projet GANIL PLUS. Il nous paraît donc logique de créer un nouvel outil aux côtés du GANIL, qui offre les terrains nécessaires, lesquels sont contigus. Les centaines de chercheurs du monde entier qui fréquentent depuis des années le GANIL ne seront donc pas dépayés.

Au-delà de la cohérence et de la capacité d'accueil, il y a surtout l'engagement de l'Etat. Suite aux réunions interministérielles du 30 janvier et du 7 février 1992, le comité interministériel d'aménagement du territoire, le CIAT, a examiné le dossier de la réindustrialisation du bassin de Caen après la tragédie qu'a constitué pour nous la fermeture de notre grande usine sidérurgique, la SMN, la Société métallurgique de Normandie, filiale d'Usinor Sacilor.

Le compte rendu de ce CIAT précise sans ambiguïté que la candidature de Caen sera considérée comme prioritaire pour l'implantation aux côtés du GANIL du collisionneur d'électrons et d'antiélectrons associé à une source de rayonnement synchrotron, projet appelé alors CEPLUS et rebaptisé depuis SOLEIL.

Alors que notre région continue de connaître des difficultés et n'a pas bénéficié des 2 000 emplois industriels que l'Etat s'était engagé à soutenir – nous n'en sommes qu'à 1 200 ou 1 300 emplois – cet outil est vraiment attendu. Je dois avouer que nous sommes inquiets car nous avons vu proliférer les candidatures depuis l'annonce du projet SOLEIL.

J'aimerais que le Gouvernement fasse le point et réaffirme la force et la pertinence de la candidature de Caen pour l'implantation de SOLEIL.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence.

M. Xavier Emmanuelli, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence. Monsieur le député, aujourd'hui, SOLEIL est encore au stade du pré-projet. Il s'agirait d'une machine à rayonnement synchrotron produisant des photons dans une gamme d'énergies complémentaires, c'est-à-dire plus faibles que celles de l'ESRF de Grenoble.

Son spectre d'énergie serait sensiblement supérieur à celui des installations du LURE, et sa brillance serait nettement plus élevée, d'un facteur de 50 à 100 environ.

Vous voudrez bien noter que cette idée est sans rapport avec un collisionneur d'électrons et d'anti-électrons que le CIAT du 14 février 1992 aurait mentionné.

Le CNRS et le CEA ont manifesté leur intérêt pour construire une machine de rayonnement synchrotron, appelée SOLEIL, et de la financer à parité.

Ainsi, M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat à la recherche, a-t-il demandé au directeur général du CNRS et à l'administrateur général du CEA d'engager des études complémentaires, afin de produire un avant-projet détaillé pour le 15 novembre 1996.

Outre l'analyse poussée de l'intérêt scientifique du projet, se pose notamment la question d'un éventuel cofinancement international, afin de replacer l'idée de cette machine dans le contexte du parc existant actuellement en Europe et dans le monde.

La question du site de cette éventuelle machine ne se posera qu'après une décision positive d'engager la construction, laquelle ne pourrait pas commencer avant 1998.

A ce jour, de très nombreuses collectivités locales se sont déclarées candidates potentielles, dont la Basse-Normandie.

Il est donc aujourd'hui prématuré d'évoquer le choix d'un site. Sachez, monsieur le député, que la candidature de votre région serait considérée, le moment venu, avec toute l'attention et la rigueur qu'elle mérite.

M. le président. La parole est à M. Louis Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. La candidature de la Basse-Normandie « serait considérée avec toute l'attention qu'elle mérite », venez-vous de dire, monsieur le secrétaire d'Etat. Voilà une formule mi-administrative, mi-mondaine qui permet à peu près tout, par exemple une réponse de ce type : « J'ai examiné votre candidature, malheureusement, etc. » Or je souhaite que l'on réaffirme le caractère prioritaire de la candidature de Caen.

Je vois poindre un autre argument, sinon une autre argutie, à savoir que SOLEIL n'aurait rien à voir, ou aurait peu à voir, avec le collisionneur. Il s'agit bien du même projet et un engagement a été pris par l'Etat ; cet engagement a été consigné dans un document résumant toutes les mesures qui ont été prises pour tenter de compenser le traumatisme qu'allait occasionner la fermeture de la SMN.

La réponse que vous m'avez faite au nom du secrétaire d'Etat à la recherche me paraît bien floue. Je souhaite que le Gouvernement puisse s'engager beaucoup plus fermement. Il s'agit là d'une compensation et d'une question d'honnêteté à l'égard des engagements de l'Etat qui, quelle que soit l'orientation du Gouvernement, ne doivent pas changer.

RECHERCHE D'UNE CONCEPTION EUROPÉENNE DU SERVICE PUBLIC

M. le président. Mme Ségolène Royal a présenté une question, n° 924, ainsi rédigée :

« Les valeurs de solidarité et de citoyenneté sur lesquelles reposent les services publics de tous les pays membres de l'Union européenne différencient encore aujourd'hui nos sociétés des sociétés

américaine ou japonaise. La mise en œuvre du marché unique a progressivement conduit l'Union européenne à libéraliser les services publics, ce qui remet en cause l'essence même du service public, en particulier sa mission de cohésion sociale, économique et territoriale. Il importe donc de faire émerger une conception européenne du service public et de l'intégrer dans le traité de l'Union afin, d'une part, de rééquilibrer la construction européenne et, d'autre part, de sauvegarder à égalité avec le marché le principe de satisfaction des besoins par les services publics dans chaque pays. La question des services publics est à la fois un révélateur des enjeux de l'intégration européenne et une exigence pour que l'Europe soit indissociablement une construction économique, sociale, culturelle et politique, de solidarité et de citoyenneté. Car, s'il est légitime qu'une politique d'harmonisation des services publics soit menée, il convient de préciser sur quelle base elle doit être menée, sur la logique de concurrence ou sur celle de l'intérêt général. Cela pose clairement la question du sens de la construction européenne, une simple zone de libre-échange fondée sur la concurrence ou un véritable projet de société au sein duquel les services publics donneraient un sens à la cohésion sociale. Nous avons donc un véritable modèle européen de société et de civilisation fondé sur l'existence d'un service public qu'il importe de défendre et d'inscrire, par conséquent, à l'ordre du jour de la conférence intergouvernementale qui débutera fin mars à Turin. Le Premier ministre avait pris un engagement en ce sens mais semble avoir reculé comme il a reculé devant l'inscription des services publics dans la Constitution. C'est pourquoi Mme Ségolène Royal demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes quelles sont ses intentions en la matière. »

La parole est à Mme Ségolène Royal, pour exposer sa question.

Mme Ségolène Royal. Monsieur le président, je ne sais pas quel membre du Gouvernement a été mandaté pour me répondre. J'observe pour le déplorer que le ministre délégué aux affaires européennes n'est pas présent.

M. le président. Madame Royal, je vous rappelle que le Gouvernement est représenté en droit par celui de ses membres que le Premier ministre a désigné à cet effet, ainsi que l'a confirmé le Conseil constitutionnel.

En outre, cela ne vous a pas échappé, le Président de la République participait hier au sommet de Charm el-Cheikh, et le conseil des ministres a donc lieu ce matin. A situation exceptionnelle, redéploiement exceptionnel !

Pour la même raison, la réception des membres du Parlement par le Président de la République, prévue pour hier, a été reportée au 26.

Mme Ségolène Royal. Je vous remercie de ces explications, monsieur le président, mais il ne vous a pas échappé qu'a eu lieu hier un incident de séance assez grave, qui m'a empêchée de prendre la parole lors du débat sur la conférence intergouvernementale ; j'aurais donc aimé que le ministre délégué aux affaires européennes me donne les réponses qu'il n'a pu me donner hier. Mais si M. Emmanuelli me fait une réponse satisfaisante, je n'y verrai que des avantages. *(Sourires.)*

Ma question concerne la défense de nos services publics lors de la conférence de Turin. Le Gouvernement a déjà été interrogé à plusieurs reprises sur ce point mais

n'a pas répondu de façon précise. Le Premier ministre s'était engagé à inscrire la défense du service public à la française dans la Constitution, mais il y a renoncé dans les conditions que l'on sait. Il s'était également engagé à faire inscrire à l'ordre du jour de la conférence intergouvernementale le problème de la défense des services publics.

L'Union européenne s'appuie sur deux piliers : le principe du marché et le principe de la cohésion.

Le premier principe repose sur la concurrence et la monnaie unique. Quant à la cohésion, elle inclut la cohésion sociale, donc les problèmes d'emploi, les acquis sociaux et les services publics.

D'une façon ou d'une autre, tous les pays européens ont des principes d'organisation qui s'inspirent de l'intérêt général. Il paraît absolument nécessaire, compte tenu notamment de l'attachement de l'opinion publique française à ses services publics, que le Gouvernement français soit en pointe sur ce sujet et demande l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la conférence intergouvernementale.

Oui ou non, le Gouvernement français a-t-il demandé ou va-t-il demander l'inscription de cette question à l'ordre du jour ? Quelles sont, par ailleurs, les actions diplomatiques qui ont été engagées afin que nous ayons des alliés à cette occasion ?

Quelles demandes précises de modification du traité de Rome le Gouvernement français a-t-il formulées ?

Va-t-il demander la modification de l'article 90 de ce traité pour que le principe de service public soit considéré à égalité avec le principe de concurrence ?

En second lieu, va-t-il faire inscrire dans le préambule, c'est-à-dire dans les articles 3 et 8, l'affirmation du rôle des services publics ?

Troisièmement, va-t-il demander l'inscription dans les textes fondamentaux de la création de services publics européens ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence.

M. Xavier Emmanuelli, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence. Madame le député, la question que vous posez sur les services publics et leur prise en compte par la construction communautaire est très importante et retient toute l'attention du Gouvernement.

Comme vous le mentionnez, le Premier ministre a indiqué en décembre dernier que le Gouvernement français était prêt à examiner cette question à l'occasion de la conférence intergouvernementale. Les autorités françaises analysent actuellement toutes les options possibles dans un souci de pragmatisme et d'efficacité.

L'essentiel est de nous assurer que la construction communautaire prend en compte l'accomplissement des missions de service public. Ces missions de service public, dont la définition varie d'ailleurs selon les secteurs, touchent à des problèmes essentiels pour la France, que vous relevez précisément dans votre question et qui constituent un véritable enjeu : politique d'aménagement équilibré du territoire, maintien de la cohésion sociale, égalité d'accès et de traitement sur l'ensemble du territoire, continuité, adaptabilité aux nouvelles demandes des consommateurs, possibilité pour l'Etat de fixer des politiques à long terme, comme pour l'indépendance et la sécurité énergétique, alors que des pays comme la Grande-Bretagne ont des ressources propres.

Le traité instituant la Communauté européenne ne prescrit rien de contradictoire avec ces missions. Il prévoit l'existence de services d'intérêt économique général dont les missions sont très proches, dans leur définition, de nos missions de services publics.

Nos services publics, dans de nombreux domaines, doivent s'adapter aux mutations technologiques et aux évolutions mondiales ; l'Europe peut les y aider.

Plusieurs de nos partenaires sont disposés à prendre à leur compte nos préoccupations à ce sujet. A cet égard, on peut citer les conclusions des conseils européens de Cannes et de Madrid selon lesquelles la concurrence ne doit pas faire obstacle à l'exercice des missions de service public. L'avis de la Commission, en vue de la conférence, est aussi intéressant sur ce point. Enfin, dans les réflexions du groupe Westendorp préparatoires à l'ouverture de la conférence intergouvernementale, cette même idée a été reprise.

Plusieurs possibilités apparaissent aujourd'hui pour permettre une meilleure prise en compte des missions de service public, qu'il s'agisse d'une modification du traité ou bien de l'adoption d'une charte des services publics. En France, la réflexion se poursuit, en concertation avec les partenaires sociaux. La question du meilleur moyen à retenir pour que les missions de service public soient effectivement et efficacement préservées doit être soigneusement examinée. La France continuera d'attacher à cette question une importance toute particulière.

M. le président. La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me voyez contrainte de déplorer que vous n'avez pas répondu à ma question, et je comprends mieux l'absence du ministre chargé des questions européennes.

Ma question était très simple, et je vous la repose : le Gouvernement français a-t-il, oui ou non, demandé l'inscription à l'ordre du jour de la conférence de Turin de la question des services publics ? S'il ne demande pas cette inscription, le débat, vous le savez fort bien, ne sera pas ouvert. Je suis donc très inquiète de votre réponse.

Une fois de plus, le Premier ministre n'a pas tenu son engagement. Je rappelle qu'il a déjà reculé en ce qui concerne la réforme constitutionnelle en faveur de la défense des services publics à la française.

Votre discours est un discours vague, qui n'entraîne aucun engagement. Si la France ne fait pas cette demande, aucun autre pays européen ne la fera !

A quinze jours de la conférence de Turin, notre inquiétude est très grande. Tous les salariés des services publics seront extrêmement déçus de la réponse que vous venez de me faire et qui s'apparente à une réponse négative. Si la question des services publics n'est pas inscrite à l'ordre du jour de la conférence intergouvernementale, les textes fondamentaux feront que le principe de concurrence sera la règle générale et le service public l'exception, car c'est cela qui est inscrit dans l'article 90 du traité de Rome.

Si cet article n'est pas modifié, il constituera la base juridique de la poursuite du démantèlement des services publics.

Tout cela est très grave et très dangereux car la défense du service public va de pair avec celle d'un modèle de société pour la France et pour l'Europe.

J'espère que les salariés de nos services publics, qui se sont mobilisés lors d'un vaste mouvement social au mois de décembre dernier, sauront une fois de plus se faire

entendre. J'espère qu'ils tireront les conséquences de l'absence de volonté politique du Gouvernement de défendre les services publics.

M. Christian Bataille. Tout cela est très décevant !

CIRCULAIRE RELATIVE
À L'UTILISATION DE MATÉRIELS MÉDICAUX STÉRILES

M. le président. M. Jean Bardet a présenté une question, n° 909, ainsi rédigée :

« M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur certaines incidences de la circulaire 51 relative à « l'utilisation des dispositifs médicaux stériles à usage unique ». Conformément à cette dernière, un certain nombre de produits, utilisés jusqu'à aujourd'hui à plusieurs reprises, ne pourront désormais l'être qu'une seule fois. Tout en adhérant totalement à l'objectif d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins qui a guidé l'esprit de ce texte, il faut aussi souligner que certains de ces dispositifs sont particulièrement coûteux. L'obligation de les renouveler après chaque acte médical constitue une charge financière importante pour les établissements de santé soumis au budget global, donc sans contrepartie. Le surcoût engendré par le passage à l'usage unique a été estimé de l'ordre de 6 à 8 millions de francs, et ce uniquement au niveau de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris (AP - HP). Parallèlement, l'une des dispositions du plan de réforme de la protection sociale prévoit que le taux d'évolution de la dotation globale hospitalière sera égal à celui des prix tant en 1996 qu'en 1997, étant toutefois entendu que si le Gouvernement était conduit à prendre des décisions de santé publique imprévues ou nouvelles, leurs incidences en matière de dépenses d'assurance maladie seraient prises en compte. Il lui demande si l'on ne peut pas dès lors considérer que l'instauration de l'usage unique, dans la mesure où il est motivé par des considérations de santé publique dans le souci d'améliorer la sécurité de la pratique médicale, correspond bien à ce cas de figure. Une telle reconnaissance apaiserait les inquiétudes ressenties, et pourrait être le garant pour l'ensemble des professions de santé que la réforme engagée ne vise pas à rationner les soins mais bien à les rationaliser. »

La parole est à M. Jean Bardet, pour exposer sa question.

M. Jean Bardet. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la santé, je vous remercie d'être présent en dépit de la charge de travail qui est la vôtre en ce moment.

Je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur certaines incidences de la circulaire 51 relative à « l'utilisation des dispositifs médicaux stériles à usage unique ». Conformément à celle-ci, un certain nombre de produits qui pouvaient être utilisés jusqu'à présent à plusieurs reprises, et donc restérilisés, ne pourront désormais être utilisés qu'une seule fois.

Tout en adhérant totalement à l'objectif d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins qui a guidé l'esprit de ce texte, il faut souligner que certains de ces dispositifs sont particulièrement coûteux.

L'obligation de les renouveler après chaque acte médical constitue une charge financière importante pour les établissements de santé soumis au budget global, donc

sans contrepartie. Le surcoût engendré par le passage à l'usage unique a été estimé de l'ordre de 6 à 8 millions de francs, et cela uniquement pour ce qui concerne l'Assistance publique - hôpitaux de Paris.

Parallèlement, l'une des dispositions du plan de réforme de la protection sociale prévoit que le taux d'évolution de la dotation globale hospitalière serait égal à celui des prix, tant en 1996 qu'en 1997, étant toutefois entendu que, si le Gouvernement était conduit à prendre des décisions de santé publique imprévues ou nouvelles, leurs incidences en matière de dépenses d'assurance maladie seraient prises en compte.

Ne peut-on dès lors considérer que l'instauration de l'usage unique, dans la mesure où il est motivé par des considérations de santé publique et le souci d'améliorer la sécurité de la pratique médicale, correspond bien à ce cas de figure ?

Une telle reconnaissance apaiserait les inquiétudes ressenties et pourrait garantir à l'ensemble des professions de santé que la réforme engagée ne vise pas à rationner les soins, mais bien à les rationaliser.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le député, la circulaire du 29 décembre 1994 relative à l'utilisation des dispositifs médicaux a réaffirmé le principe de non-réutilisation des dispositifs médicaux à usage unique. En effet, la réglementation antérieure ne garantissait pas suffisamment l'exigence de sécurité sanitaire due aux patients et souhaitée par les pouvoirs publics.

Une difficulté d'application de ce texte pouvait encore subsister concernant la définition même d'un dispositif médical à usage unique et l'autorité habilitée à lui donner ce statut. Cette difficulté a été levée par le décret du 16 mars 1995, qui transpose en droit français les directives européennes relatives aux dispositifs médicaux.

Ce décret précise que le fabricant doit fournir un certain nombre d'informations parmi lesquelles, dans le cas des dispositifs médicaux, le caractère réutilisable ou à usage unique du dispositif. De ce fait, la charge de la preuve repose sur le fabricant et sur la notice d'utilisation qu'il délivre en même temps que le dispositif.

La conséquence pratique de cette modification du droit est donc que les produits qui ont pu, à bon droit, être réutilisés dans le passé ne sont des dispositifs médicaux à usage unique que lorsque le fabricant en a apporté la preuve et engage sa responsabilité. La nouvelle réglementation permet donc de répondre de façon univoque sur les possibilités éventuelles de restérilisation.

En ce qui concerne les surcoûts hospitaliers qui pourraient découler de cette situation, je rappelle que les circulaires budgétaires annuelles placent, depuis plusieurs années, la sécurité sanitaire au rang de priorité nationale dans l'élaboration des budgets annuels et dans l'allocation des crédits.

Il appartient ainsi à chaque établissement hospitalier, et donc également à chaque CHU, de débattre avec son autorité de tutelle des mesures spécifiques qu'il convient d'arrêter, le cas échéant, dans son cas particulier, et notamment sur la question des matériels à usage unique.

Au demeurant, il ne me paraît pas souhaitable de répondre favorablement à la mise en place d'une enveloppe nationale, qui ne bénéficierait, de plus, qu'à une seule catégorie d'établissements bien ciblée, compte tenu

de l'hétérogénéité constatée des situations et des politiques locales qui ont déjà pu, dans le passé, apporter des garanties de sécurité tangibles.

Les mécanismes budgétaires en vigueur permettent d'adapter les moyens à chaque situation pour atteindre l'objectif finalement visé : la sécurité des patients.

M. le président. La parole est à M. Jean Bardet.

M. Jean Bardet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette que votre réponse ne soit pas favorable.

Vous connaissez les difficultés auxquelles sont confrontés les établissements hospitaliers. Or la charge supplémentaire qu'ils devront supporter, même si elle repose sur des textes légaux, sera pour eux très importante.

Je voudrais aussi appeler votre attention sur le fait que s'en remettre aux fabricants pour décider si l'usage des dispositifs utilisés est unique ou non peut être dangereux. Sans vouloir faire le procès de qui que ce soit, on doit bien reconnaître qu'un fabricant a tout intérêt à dire que son matériel est à usage unique car, comme cela, il peut en vendre plus.

Je vous mets en garde contre la généralisation de cette pratique qui pourrait être étendue aux fibroscopes, aux coloscopes, aux coéloscopes et aux arthroscopes, sans vouloir être trop technique. Tous ces matériels qui sont introduits dans l'organisme et qui sont soumis à stérilisation ne coûtent pas, comme les sondes à usage unique, 6 000 ou 7 000 francs, mais plusieurs dizaines de milliers de francs !

Il serait souhaitable qu'une étude soit réalisée à l'échelon national, et peut-être même à l'échelon européen, pour connaître exactement le danger que présentent les matériels dits « à usage unique » quand ils sont réutilisés, car la communauté médicale n'est pas tout à fait d'accord pour reconnaître que ce danger est réel.

SITUATION DES RETRAITÉS DE L'AVIATION CIVILE

M. le président. M. Dominique Bousquet a présenté une question, n° 910, ainsi rédigée :

« M. Dominique Bousquet attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les inquiétudes d'un certain nombre de retraités du personnel navigant de l'aviation civile. En effet, leur caisse de retraite, la Caisse de retraite du personnel navigant de l'aviation civile (CRPNPAC) est autonome et réglementaire ; elle est assujettie aux tutelles des ministères des transports, des affaires sociales et des finances. Une réforme de cette caisse a été publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1995. Ainsi, l'article 426-5d prévoit l'amélioration, au-delà du coefficient 0,4 actuel, de la prise en compte des annuités au-delà de vingt-cinq. Or le conseil d'administration ne veut appliquer cette amélioration qu'aux retraités faisant valoir leurs droits à compter du 1^{er} juillet 1995. Par conséquent, les nouveaux retraités percevront une pension supérieure pour une carrière équivalente, voire inférieure, alors qu'en 1984 les annuités au-delà de vingt-cinq ont été prises en compte à 0,4 pour tous, et non point pour les futurs retraités seulement. C'est pourquoi il lui serait reconnaissant de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement concernant ce problème de retraite, afin de rétablir une situation plus équitable entre les retraités du personnel navigant de l'aviation civile. »

La parole est à M. Dominique Bousquet, pour exposer sa question.

M. Dominique Bousquet. J'appelle l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les inquiétudes d'un certain nombre de retraités du personnel navigant de l'aviation civile. En effet, leur caisse de retraite – la caisse de retraite du personnel navigant de l'aviation civile – est autonome et réglementaire et est assujettie aux tutelles des ministères des transports, des affaires sociales et des finances.

Une réforme de cette caisse a été publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1995. Ainsi, l'article 426-5 d prévoit l'amélioration, au-delà du coefficient 0,4 actuel, de la prise en compte des annuités au-delà de vingt-cinq. Or le conseil d'administration ne veut appliquer cette amélioration qu'aux retraités qui demanderont leurs droits à compter du 1^{er} juillet 1995. Par conséquent, les nouveaux retraités percevront une pension supérieure pour une carrière équivalente, voire inférieure.

C'est pourquoi je souhaiterais connaître les intentions du Gouvernement concernant ce problème de retraite, afin de rétablir une situation plus équitable entre les anciens et les nouveaux retraités du personnel navigant.

Une telle réforme avait eu lieu en 1984 mais, à l'époque, les anciens et les futurs retraités avaient été traités de façon identique, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le député, malgré les réserves dont il dispose, le régime de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile est menacé par le ralentissement de l'activité et la dégradation du rapport entre le nombre des cotisants et celui des retraités. Sa pérennité passe donc par une réforme.

Menée à la demande des pouvoirs publics, une négociation entre les partenaires sociaux a débouché sur l'adoption d'un protocole d'accord, dont les dispositions sont entrées en vigueur avec la publication du décret du 30 juin 1995 modifiant le code de l'aviation civile.

Cette réforme garantit aux retraités le maintien du pouvoir d'achat de leurs pensions. Celles-ci évolueront dorénavant en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation établie par l'INSEE dès lors que le montant des réserves de la caisse restera à un niveau suffisant.

Pour les personnels actuellement non retraités, l'adoption progressive du coefficient 1, appliquée aux annuités acquises au-delà de la vingt-cinquième, ne constitue qu'un élément du dispositif. La liquidation des pensions est dorénavant soumise à une réglementation plus restrictive.

C'est ainsi que le bénéfice dès l'âge de cinquante ans d'une pension à taux plein est dorénavant soumise à des conditions nouvelles. Le nombre d'annuités nécessaire peut s'élever au-delà du minimum actuellement requis de vingt-cinq en fonction de la valeur du « fonds de retraite », égal au montant des réserves exprimé en années de prestations.

Transposer aux retraités qui sont exemptés de ces dispositions la seule mesure relative au coefficient ne serait pas conforme au compromis qui s'est dégagé à l'issue des négociations.

Cette opération conduirait en outre à augmenter les charges de la caisse de retraite et, par le biais du mécanisme du « fonds de retraite », à amoindrir les montants

des revalorisations annuelles des pensions ultérieurement versées aux personnels encore en activité, ainsi que ceux des actuels pensionnés.

Telles sont les raisons pour lesquelles le décret du 30 juin 1995 n'a pas prévu cette mesure. Le conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel navigant de l'aviation civile, saisi de cette demande par les administrateurs retraités, ne l'a pas non plus retenue.

INSUFFISANCE DU NOMBRE DE MÉDECINS DU TRAVAIL

M. le président. M. Philippe Mathot a présenté une question, n° 918, ainsi rédigée :

« M. Philippe Mathot attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'insuffisance du nombre de médecins du travail, réelle depuis plusieurs années, et qui continue à s'accroître. De très nombreuses entreprises, ou des services interentreprises de médecine de travail connaissent les pires difficultés pour recruter. Cette situation est tout à fait paradoxale alors même qu'au niveau national le nombre de médecins libéraux excède les besoins. Quelles sont les mesures envisagées par l'Etat pour mettre fin, dans les prochains mois, à la pénurie de médecins du travail ? Si cette pénurie devait continuer durablement, quelle serait l'attitude de l'Etat vis-à-vis des entreprises qui ne pourraient, faute de praticiens, remplir leurs obligations vis-à-vis de la médecine du travail ? »

La parole est à M. Philippe Mathot, pour exposer sa question.

M. Philippe Mathot. Monsieur le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale, le 4 octobre 1993, j'avais l'honneur de poser une question écrite à votre prédécesseur pour attirer son attention sur le déficit chronique en médecins du travail.

Dans sa réponse, il m'indiquait qu'il y avait effectivement un déficit de quatre cent cinquante médecins en équivalence temps plein, mais que diverses dispositions permettraient de le résorber. Il avait évoqué - je cite - une campagne d'incitation auprès des médecins titulaires du CES mais n'exerçant pas la médecine du travail, la possibilité pour les médecins spécialistes en formation d'exercer dans les services médicaux dans le cadre de conventions de stages, l'augmentation des places ouvertes au concours de l'internat européen.

Force est de constater que, depuis trente mois, la situation s'est encore dégradée puisque M. Jacques Barrot a annoncé, le 25 janvier dernier devant le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, un déficit de cinq cents équivalents temps plein.

Dans le même discours, il a fait part de mesures devant aboutir à la création d'environ deux cent cinquante postes par an, par trois voies d'accès : soixante-cinq postes au concours « étudiant » de l'internat, cent postes au concours « européen », et une centaine de postes par voie de formation qualifiante pour des médecins très expérimentés.

Lorsqu'on sait que le nombre de départs à la retraite est de cent vingt à cent trente par an, dans l'hypothèse qui me semble très optimiste où les deux cent cinquante postes annoncés seraient pourvus, il faudrait environ cinq ans pour résorber le déficit en médecins du travail.

Qu'advient-il pendant ce temps des services de médecine du travail ? L'Etat reconnaît la pénurie, mais ses agents dans les régions n'en ont cure.

Dans ma région de Champagne-Ardenne, par exemple, l'administration impose aux services dont l'effectif est incomplet d'embaucher, avant septembre-octobre 1996, qui 3, qui 2,8, qui 2 médecins.

Cela est assorti de la proposition à caractère impératif de faire paraître cinquante annonces dans deux hebdomadaires spécialisés. Et pour quel coût ? Pour environ 50 000 francs, alors qu'il s'agit d'une démarche inutile et ridicule : il n'y a personne sur le marché.

Ces pressions sont inadmissibles et c'est pourquoi je tiens à les signaler à l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales, à qui je remettrai des documents prouvant la véracité de mes dires.

Si, par pointillisme administratif, les agréments sont retirés, il n'y aura plus de services, donc plus de médecine du travail.

Les Français sont attachés à leur médecine du travail qui va fêter ses cinquante ans à l'automne prochain. C'est une conquête sociale importante. Je connais l'attachement du ministre et celui du Gouvernement à la défendre. C'est pourquoi je demande à M. Barrot s'il lui est possible de prendre dès maintenant la décision de faire appel à des médecins non certifiés dans les secteurs où les risques sont nuls ou minimes. Le nombre de ces médecins devra être suffisant pour permettre de résorber le déficit en deux ans. Ils progresseront ensuite en qualification par étapes. Une telle mesure serait en outre parfaitement cohérente avec la politique de déflation des effectifs médicaux libéraux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le député, comme vous venez de le rappeler, le manque de médecins du travail est évalué à environ 500 praticiens à temps complet. Les flux d'internes formés ont permis de contenir l'aggravation du déficit depuis quatre ans, mais sans combler le déficit cumulé : en effet, depuis 1984, année de création de l'internat, 717 postes d'internes ont été ouverts alors qu'une centaine de médecins du travail partent en retraite chaque année et que les besoins sont en augmentation, en raison notamment des nouvelles formes d'activité des salariés.

Dans ces conditions, les difficultés de recrutement se font fortement sentir dans les services médicaux. Pour y remédier, des solutions ont été recherchées dans deux directions.

D'une part, les internes ont été autorisés par décret d'avril 1994 à pratiquer la médecine du travail dans le cadre de stages dans les services médicaux du travail, sous réserve de conclure des conventions de stage.

D'autre part et surtout, un plan d'action a été arrêté pour accroître le volume des recrutements et le porter à 250 par an pendant cinq ans. Ce plan, que Jacques Barrot a présenté au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels le 25 janvier dernier, ouvre provisoirement trois voies d'accès à la médecine du travail. Pour 1996, il comporte les mesures suivantes : l'ouverture de soixante-cinq postes au concours « étudiant » de l'internat ; le rétablissement du concours aménagé de l'internat dit « européen », à hauteur de 100 postes ; l'ouverture, à titre exceptionnel et temporaire et pour compléter la couverture des besoins de la médecine du travail, d'une nouvelle voie d'accès destinée à des médecins expérimentés. Il s'agira d'une formation qualifiante et opérationnelle et concernera une centaine de postes.

En outre, nous avons demandé que soit régularisée la situation des quelque 300 médecins exerçant dans les services sans toutes les qualifications nécessaires, moyennant un cursus de formation complémentaire particulier.

Ces mesures équilibrées me paraissent de nature à répondre aux besoins de la médecine du travail. Elles s'inscrivent en outre dans le cadre de la politique que nous entendons mener en faveur de la reconversion des médecins prescripteurs vers la médecine de prévention.

M. Jacques Barrot et moi-même avons confié une mission à M. Jean Choussat, qui organise en ce moment une concertation avec les syndicats de médecins libéraux et les services de la médecine du travail. Nous serons en mesure de vous donner davantage d'informations dans les semaines qui viennent.

Quant au problème particulier qui se pose dans votre département des Ardennes, je suis bien évidemment à votre disposition, tout comme Jacques Barrot, pour l'examiner de la manière la plus bienveillante.

M. le président. La parole est à M. Philippe Mathot.

M. Philippe Mathot. Je prends acte, monsieur le secrétaire d'Etat, de vos propos, en espérant que cette situation gravissime va se résorber comme vous nous l'indiquez. Je vous remercie de bien vouloir également étudier avec attention les pressions qui s'exercent sur les services interentreprises. Nous en reparlerons. L'Etat doit cesser de mettre en demeure des gens qui n'en peuvent mais pour embaucher des médecins du travail. C'est une situation qui ne peut pas durer.

Je vous demande vraiment de faire preuve de la plus grande bienveillance. Il ne faut pas donner aux services interentreprises l'impression qu'ils sont taxés au profit d'annonces dans des journaux médicaux qui n'en ont certainement pas besoin pour vivre.

Merci, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir noté le caractère ubuesque de la situation !

DIFFICULTÉS D'EMPLOI DES JEUNES DU NORD

M. le président. M. Christian Bataille a présenté une question, n° 921, ainsi rédigée :

« M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation de nombreux jeunes de sa circonscription, souvent qualifiés, d'un niveau d'études élevé, et à la recherche d'un emploi. Ces jeunes du département du Nord, et plus particulièrement des arrondissements de Cambrai et d'Avesnes, se heurtent à des difficultés croissantes dans leurs démarches pour trouver, sur place ou dans leur région, un emploi correspondant à leur formation. Le Cambrésis et l'Avesnois, durement éprouvés par une situation économique qui continue de se dégrader, n'offrent en effet que peu de débouchés. Refusant un exode forcé, ces jeunes souhaitent pouvoir bénéficier de tous les moyens dans l'attente d'une solution à leur situation. Avec persévérance et dynamisme, ces jeunes envisagent parfois de recourir aux contrats emploi-solidarité afin de leur permettre de subsister et de résister moralement. Il semble que, en général, leur demande ne puisse aboutir parce que la direction départementale du travail et de l'emploi estime qu'ils sont trop diplômés et que leur démarche est inadaptée. La dernière circulaire ministérielle du 31 janvier 1996 confirme bien que

les jeunes diplômés sont exclus des CES. Ce ne sont ni les contrats emploi-ville, en nombre très faible, ni les contrats initiative-emploi (CIE) non financés qui apportent une réponse à ce problème. La valeur et la qualité de diplômé sont-elles devenues désormais un critère de refus dans l'examen d'une demande de contrat emploi-solidarité ? C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour faciliter et accompagner les jeunes diplômés dans leur recherche d'emploi. Enfin, il aimerait connaître quels sont les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer rapidement au Cambrésis et à l'Avesnois un développement économique, qui permette le maintien et la création d'emplois et mettre un terme à la désertification qui menace toute une génération. »

La parole est à M. Christian Bataille, pour exposer sa question.

M. Christian Bataille. Monsieur le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale, comme nombre de mes collègues parlementaires, je considère les rencontres avec la population dans nos permanences comme un test intéressant sur les sujets d'intérêt et les préoccupations de nos concitoyens à un moment donné.

Actuellement, je reçois beaucoup de jeunes, souvent qualifiés, d'un niveau d'études élevé, qui ont suivi les recommandations de la société et qui se trouvent confrontés à des difficultés dans la recherche d'un emploi.

Dans le département du Nord, et plus particulièrement dans les arrondissements que je connais bien de Cambrai et d'Avesnes-sur-Helpe, ces jeunes se heurtent à des difficultés croissantes dans leurs démarches pour trouver, sur place ou dans la région, un emploi correspondant à leur formation. Quoi de plus étonnant pour des arrondissements dont la population de 500 000 habitants est supérieure à celle de bien des départements français ? Quoi de plus étonnant pour ces arrondissements, déjà très durement éprouvés au cours des dernières décennies par une récession économique forte, qui continuent de se dégrader et qui n'offrent sur place que peu de débouchés ?

Refusant un exode forcé, du moins dans un premier temps, et dans l'attente d'une solution, ces jeunes souhaitent bénéficier de tous les moyens. Avec beaucoup de persévérance, sans se décourager, ils envisagent parfois comme ultime solution de repli de recourir aux contrats emploi-solidarité afin, au moins, de subsister et de résister moralement et matériellement le temps nécessaire.

Il semble que, de plus en plus, leurs demandes ne puissent aboutir parce que la direction départementale du travail et de l'emploi estime qu'ils sont trop diplômés, et que leur démarche est inadaptée, et, par conséquent, leur adresse purement et simplement une fin de non-recevoir.

Votre dernière circulaire du 31 janvier 1996 confirme que les jeunes diplômés sont exclus des CES. Ce ne sont ni les contrats emploi-ville ni les CIE, non financés pour l'instant, je le rappelle, qui apportent une réponse à ce problème.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la valeur et la qualité de diplômé sont-elles devenues désormais un critère de refus dans l'examen d'une demande de contrat emploi-solidarité ? Pour répondre à leur attente légitime, quelles mesures entendez-vous prendre pour faciliter et accompagner les jeunes diplômés dans leur recherche d'emploi ?

Enfin, quels moyens le Gouvernement compte-t-il mettre en œuvre pour assurer rapidement au Cambrésis et à l'Avesnois un développement économique plus digne,

qui permette de maintenir et créer des emplois stables, et pour mettre un terme à la désertification de ce secteur, qui menace toute une génération ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le député, vous m'interrogez sur l'intérêt qu'il y aurait à utiliser davantage les contrats emploi-solidarité pour offrir des débouchés aux jeunes diplômés du Cambrésis et de l'Avesnois. En l'absence de Jacques Barrot, qui assiste au conseil des ministres, je voudrais vous donner les éléments de réponse suivants.

Je tiens d'abord, à vous rassurer. La dernière circulaire n'a pas modifié les règles du contrat emploi-solidarité. Le contrat emploi-solidarité est réservé aux chômeurs de longue durée, qu'ils soient jeunes ou non, diplômés ou sans qualification. Au cours de l'année 1995, les moins de vingt-cinq ans ont bénéficié de 34,8 p. 100 des entrées en contrat emploi-solidarité.

Il est exact que les jeunes non diplômés peuvent accéder au CES même s'ils ne sont pas chômeurs, en application d'un décret de 1992, et non de la circulaire de janvier 1996.

Faut-il aller plus loin et ouvrir le CES à tous les jeunes ? Je ne le crois pas. Il me semble en effet que les jeunes diplômés doivent s'orienter de préférence vers le secteur marchand.

A cet égard, je tiens à vous dire que les contrats initiative-emploi accueillent déjà 16 p. 100 des jeunes auxquels ils assurent une insertion durable, puisque 67 p. 100 des embauches sont réalisées sous contrat à durée indéterminée. En outre, le dispositif de l'aide au premier emploi de jeunes permet d'attribuer une prime de 2 000 francs par mois pendant neuf mois pour l'embauche de tout jeune diplômé depuis trois mois.

Dans le secteur non marchand, les 25 000 emplois-ville prévus cette année peuvent être ouverts aux jeunes des quartiers en difficulté jusqu'au niveau IV, soit celui du baccalauréat. Ils doivent permettre une insertion durable sur des contrats prévoyant une durée de travail jusqu'au plein temps.

Dans ces conditions, l'accès des jeunes diplômés non chômeurs de longue durée au contrat emploi-solidarité ne me paraît pas être une bonne solution.

M. le président. La parole est à M. Christian Bataille.

M. Christian Bataille. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous faites allusion au CIE et au contrat emploi-ville mais, en y regardant de plus près, on s'aperçoit qu'il s'agit de transferts, selon le principe des vases communicants, d'efforts existant par ailleurs et qui ne résolvent en rien le problème posé sur le terrain. Les CIE, par exemple, ne sont pas financés.

Je ne veux pas entamer avec vous un débat sur cette question. Tel n'est pas l'objet des questions du jeudi matin. Mais je pense que le problème des jeunes diplômés très qualifiés à la recherche d'un emploi va aller en s'amplifiant, et que votre Gouvernement sera bien obligé de rechercher des solutions plus adaptées que celles que vous venez d'énoncer aujourd'hui.

ÉLIGIBILITÉ AU FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA D'UN MARCHÉ D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS

M. le président. M. Claude Pringalle a présenté une question, n° 912, ainsi rédigée :

« M. Claude Pringalle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'éligibilité au FCTVA du marché d'entreprises de travaux publics dits « Martin-Martine » à Cambrai. Il lui rappelle que le 22 février 1995, le ministre du budget avait été saisi de ce dossier dont les implications sont colossales pour la ville de Cambrai puisqu'il est destiné à la rénovation, à l'entretien et à la maintenance du tiers du réseau de voirie de Cambrai. Il regrette vivement l'inertie de l'administration en la matière, qui n'a toujours pas fait part de sa position et lui demande les raisons de ce retard qui a conduit à l'arrêt des travaux. »

La parole est à M. Claude Pringalle, pour exposer sa question.

M. Claude Pringalle. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances, mais je ne doute pas que M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale, qui le représente aujourd'hui et qui a déjà été secrétaire d'Etat aux finances, sera tout à fait à même de me répondre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ma question concerne l'éligibilité des collectivités locales, et plus particulièrement, marchés d'entreprises de travaux publics, au fonds de compensation de la TVA.

Suite à la loi de 1988, qui excluait du bénéfice du FCTVA les investissements mis à la disposition de tiers autres que les collectivités territoriales susceptibles de bénéficier de ce fonds, les préfets et les trésoriers-payeurs généraux avaient reçu des instructions de souplesse dans l'application des règles pour des opérations déjà engagées, et spécialement pour les communes qui réalisaient des opérations lourdes de service public.

Le non-respect de ces instructions et, surtout, l'attentisme des pouvoirs publics en ce qui concerne certains dossiers entraînent dans certains cas des conséquences graves sur le plan social et économique. C'est le cas pour la ville de Cambrai, qui avait engagé des travaux au moyen d'un marché d'entreprises de travaux publics pour un montant toutes taxes comprises d'environ 66 millions de francs et qui a dû interrompre ce chantier depuis plus de six mois, n'ayant toujours pas eu la confirmation que le marché sera éligible au FCTVA, alors même que le ministre du budget en avait pris l'engagement voilà un an. Ce n'était peut-être pas le même ministre, mais la continuité de l'Etat doit être assurée et les engagements respectés.

J'ajoute que la ville avait entrepris ces travaux à la suite de l'engagement pris au Sénat en 1994 pour les marchés d'entreprise de travaux publics dits « programmés » et parmi lesquels figuraient en particulier les marchés des lycées de la région Nord - Pas-de-Calais et le marché de la ville de Cambrai. Ce n'était donc pas une nouvelle demande.

Il est temps que cesse aujourd'hui pour la ville de Cambrai cette incertitude qui présente des risques graves pour l'emploi dans un arrondissement dont la situation économique et sociale est catastrophique, et j'ose espérer, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une réponse précise de votre part mettra fin aux inquiétudes légitimes de la ville comme de l'entreprise dont je tiens à préciser qu'elle avait

intégré le bénéfice attendu de ce chantier dans sa stratégie de développement et, par voie de conséquence, de création d'emplois.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le député, comme vous l'avez rappelé, les marchés d'entreprise de travaux publics, ou METP, soulèvent des problèmes complexes tant du point de vue de leur régularité au regard du code des marchés publics qu'à celui des règles de la comptabilité publique, de la loi bancaire et, de manière plus générale, du droit de la concurrence.

C'est la raison pour laquelle la circulaire du 23 septembre 1994 relative au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée a précisé qu'en l'absence d'une clarification sur le régime juridique du METP, les dépenses d'investissement correspondantes supportées par les collectivités locales sont écartées du champ d'application du fonds.

Le Gouvernement s'est attaché à cette clarification juridique. Dans les précédentes fonctions que j'exerçais, j'avais chargé M. Trassy-Paillogues, député de la Seine-Maritime, d'une mission en vue d'examiner notamment cette question dans le cadre de sa réflexion sur la réforme indispensable du code des marchés publics.

Tout en présentant des avantages, la formule des METP comporte certains inconvénients.

En effet, le recours abusif à cette formule pourrait permettre à certaines collectivités de masquer la dégradation de la situation de leurs comptes, et donc les encourager à un endettement excessif.

Par ailleurs, le Gouvernement est soucieux de protéger les petites et moyennes entreprises dont on pourrait craindre qu'elles ne soient progressivement écartées des marchés de travaux des collectivités locales si la formule du METP devait se généraliser.

Le rapport d'étape qu'a transmis M. Trassy-Paillogues à M. Arthuis et à M. Galland fait apparaître que les inconvénients que présente ce type de marché excèdent ses avantages éventuels. Il ne recommande donc pas, à titre général, de modification du code des marchés publics.

Toutefois, dans le contexte particulier de Cambrai, le ministre délégué au budget, M. Alain Lamassoure, m'a fait savoir qu'il était tout disposé, ainsi que son cabinet, à examiner à titre particulier le problème qui vous est posé.

M. le président. La parole est à M. Claude Pringalle.

M. Claude Pringalle. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse. Il est vrai que ce type de procédure peut entraîner des inconvénients, mais je vous rappelle qu'il s'agit d'une affaire ancienne. Les travaux ont été lancés il y a deux ans, à la suite des engagements qui ont été pris à l'époque ; votre prédécesseur au ministère du budget a pris, lui aussi, un engagement il y a plus d'un an. Ce qui est déplorable aujourd'hui, c'est cette attente qui se prolonge !

L'incertitude – et c'est l'objet principal de ma question – doit cesser, quelle que soit, du reste, la décision prise. Bien évidemment, je souhaite que, pour la ville de Cambrai, elle soit positive, même si c'est par dérogation.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, j'espère que M. Lamassoure, ministre délégué au budget, prendra rapidement une décision.

REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS RUSSES

M. le président. M. Maurice Ligot a présenté une question, n° 914, ainsi rédigée :

« M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème du remboursement des emprunts russes. Selon l'article II de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui est placée en préambule de notre Constitution, figure, parmi les « droits naturels et imprescriptibles de l'homme », « la propriété », (entre autres droits). Quant à l'article XVII, il l'explique et va plus loin : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». Pour assurer le développement économique et social de la Russie, un grand nombre de Français, avant la guerre de 1914-1918, ont répondu à l'appel des gouvernements français et russes de l'époque et ont souscrit aux emprunts russes. Les investissements ont été réalisés. Mais le pouvoir communiste n'a jamais reconnu ces dettes. D'autres pays ont soit indemnisé leurs ressortissants, soit négocié avec les gouvernements russes et ont obtenu des indemnités. Seul, le Gouvernement français n'a rien fait pour défendre les intérêts de ses concitoyens en application de la Déclaration des droits de l'homme. Pour reprendre la lettre et l'esprit de la Déclaration des droits de l'homme, en l'appliquant aux emprunts russes, on peut dire qu'il s'est agi d'une véritable nationalisation, par une puissance étrangère, c'est-à-dire d'une dépossession, mais sans indemnisation. On se trouve donc en face d'une spoliation. La France a le devoir soit de défendre ses citoyens en négociant avec les puissances étrangères, soit de les indemniser elle-même. Le Premier ministre est allé à Moscou ouvrir des négociations avec les Russes ; la France leur accorde 4 milliards de crédits. A cette occasion, il est indispensable de prévoir enfin des compensations pour les familles qui ont été gravement spoliées en prêtant à l'Etat et aux entreprises russes. La France ne peut pas faire différemment des autres pays qui ont défendu les intérêts de leurs concitoyens. C'est le devoir du Gouvernement de veiller à la protection de leurs intérêts et de trouver les solutions pour les indemniser. »

La parole est à M. Maurice Ligot, pour exposer sa question.

M. Maurice Ligot. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances.

Pour assurer le développement économique et social de la Russie, un grand nombre de Français, avant la guerre de 1914-1918, ont répondu à l'appel des gouvernements français et russes de l'époque et ont, très nombreux, souscrit aux emprunts russes en plaçant des sommes considérables. Les investissements ont été réalisés. Ce sont, notamment, tous les réseaux de chemin de fer de ce pays et beaucoup d'autres activités économiques. Mais le pouvoir communiste n'a jamais reconnu ces dettes.

Selon l'article II de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui est placée en préambule de notre Constitution, figure, parmi les « droits naturels et imprescriptibles de l'homme », la propriété.

Quant à l'article 17 de la Déclaration, il explicite l'article 2 et va plus loin : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». Ce sont d'ailleurs les principes qui président, en France, aux nationalisations ou aux déclarations d'utilité publique.

De nombreux pays – Grande-Bretagne, Canada, Suisse – ont, soit indemnisé leurs ressortissants, soit négocié avec le gouvernement russe et obtenu des indemnités. Seul, le gouvernement français n'a rien fait pour défendre les intérêts de ses concitoyens en application du principe fondamental inscrit dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Pour reprendre la lettre et l'esprit de cette déclaration en l'appliquant aux emprunts russes, on peut dire qu'il s'est agi d'une véritable nationalisation par une puissance étrangère, c'est-à-dire d'une dépossession, mais sans indemnisation. On se trouve donc en face d'une spoliation. Aussi la France a-t-elle le devoir de défendre ses citoyens, soit en négociant avec les puissances étrangères, soit en les indemnisant elle-même.

Le Premier ministre est allé récemment à Moscou ouvrir des négociations et la France a accordé 4 milliards de crédits au gouvernement russe. A cette occasion, je pense qu'il était indispensable de prévoir des compensations pour les familles qui ont été gravement spoliées en prêtant à l'Etat et aux entreprises russes. La France ne peut pas faire différemment des autres pays qui ont défendu les intérêts de leurs concitoyens. C'est le devoir du Gouvernement de veiller à la protection de leurs intérêts et de trouver les solutions pour les indemniser.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le député Jean Arthuis, retenu au conseil des ministres, m'a demandé de vous répondre en son nom. Je le fais d'autant plus volontiers que j'ai eu à connaître de ce dossier dans mes précédentes fonctions de secrétaire d'Etat aux finances.

Je veux d'abord vous féliciter pour l'ingéniosité de votre démonstration. Le Gouvernement la suivrait volontiers jusqu'à un certain point, car chacun s'accorde à penser que la France doit s'attacher à obtenir un règlement de ce contentieux. Mais il ne peut la suivre jusqu'au bout, quand vous avancez l'hypothèse de demander au contribuable français de se substituer au débiteur étranger défaillant.

Au demeurant, certaines comparaisons que vous avez établies avec d'autres Etats européens ne me semblent pas devoir retenir l'attention de la France. Je n'ai évidemment pas l'intention de critiquer un pays ami, membre de l'Union européenne, mais je ne suis pas sûr que la manière dont l'Angleterre a réglé cette question, notamment pour ce qui concerne l'or des Etats baltes, soit un exemple à suivre pour notre pays. Il a été à notre honneur de garder, pendant tant d'années, l'or des Etats baltes et de le restituer après leur retour à l'indépendance et à la souveraineté.

Comme vous le savez, le traité entre la France et la Russie, signé à Paris le 7 février 1992, a permis de prévoir, à notre demande, un engagement réciproque de règlement des contentieux financiers pendants, dont celui des emprunts russes.

Lors des contacts au plus haut niveau intervenus entre les autorités françaises et les autorités russes – visite du Président Eltsine à Paris et, il y a trois semaines, du Premier ministre à Moscou – cette question a été évoquée par la France avec fermeté et insistance. Nous souhaitons bien évidemment parvenir à une solution concrète. Le ministre de l'économie et des finances a d'ailleurs eu l'occasion d'indiquer au Premier ministre russe l'importance que le Gouvernement attachait à cette question, lorsqu'il s'est rendu à Moscou, en novembre dernier, pour présider le CEFIC.

Le dossier, vous l'avez souligné, est à la fois complexe et ancien. Il est de plus confidentiel, les titres russes étant cotés en bourse. Vous comprendrez donc que je ne puisse pas, au nom du ministre de l'économie et des finances, vous donner d'avantage de précisions sur son état d'avancement. Permettez-moi simplement d'observer que toute surenchère sur cette question sensible pourrait conduire à des difficultés supplémentaires dans le cadre des négociations que le gouvernement français conduit.

Au terme de cette réponse, je tiens à vous rassurer sur la fermeté et l'ardeur à la tâche du Gouvernement, qui considère que cette question est actuellement l'un des points essentiels des relations franco-russes. M. Arthuis m'a demandé de vous dire tout l'intérêt personnel qu'il attache au règlement du dossier.

M. le président. La parole est à M. Maurice Ligot.

M. Maurice Ligot. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir salué l'ingéniosité de ma démonstration ; cela fait toujours plaisir. Mais je tiens surtout à vous montrer combien elle est déterminée.

L'indemnisation par l'Etat français serait sans doute un dernier recours. Il est sûr, en tout cas, que nos partenaires russes, auxquels nous prêtons de l'argent, ont fait la preuve sinon de leur mauvaise volonté, du moins de leur impécuniosité – c'est selon – puisque, depuis quatre-vingts ans, rien n'est sorti des négociations. La France, elle, a rendu l'or aux Russes en 1924-1925. On aurait pu avoir alors une attitude plus intelligente et moins politique.

Vous parlez de surenchère. Après une attente de quatre-vingts ans, le mot ne peut se justifier. Il est vrai que les titres sont cotés en bourse, mais à quel niveau ? Ils n'ont pratiquement plus de valeur !

Il est essentiel que les Russes fassent au moins un geste de bonne volonté en retenant une partie, même modeste, des prêts que nous leur consentons pour indemniser les porteurs français.

AUTOROUTE PAU-OLORON

M. le président. M. Michel Inchauspé a présenté une question, n° 911, ainsi rédigée :

« M. Michel Inchauspé appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur l'avenir de l'autoroute Pau-Oloron. Ce projet autoroutier, inscrit au schéma directeur, fait partie de la liaison rapide Bordeaux-Valence, passant par le tunnel du Somport. Celui-ci va être ouvert fin 1998. Il conviendrait que commencent au même moment les travaux de la liaison Pau-Oloron. La zone des 300 mètres ayant été définie, après approbation quasi générale indiquée par la lettre du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 28 décembre 1995 à M. le

ministre de l'équipement, il lui demande s'il compte accélérer la procédure de réalisation de l'autoroute Pau-Oloron en signant rapidement la déclaration d'utilité publique et s'il peut lui indiquer le calendrier de réalisation de ce programme autoroutier. »

La parole est à M. Michel Inchauspé, pour exposer sa question.

M. Michel Inchauspé. Madame le secrétaire d'Etat aux transports, le 28 décembre 1995, M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques vous a adressé son rapport sur le résultat de la concertation réglementaire ayant pour objet de déterminer la bande des 300 mètres sur laquelle sera implantée l'autoroute Pau-Oloron. En dehors de quelques associations d'opposants systématiques, qui contestent l'existence même des autoroutes en général, il est bon de rappeler la teneur des divers avis qui se sont exprimés à cette occasion. Le rapport de M. le préfet distingue deux catégories de réponses.

Les réponses qui ne marquent pas d'opposition au projet et sont assorties de recommandations ou de souhaits à examiner dans le cadre des phases d'études ultérieures : la fédération départementale des associations de pêche, l'association de pêcheurs des Baïses, le CRELOC, la direction régionale des affaires culturelles et la direction régionale de l'industrie et de la recherche montrent par leur avis l'intérêt qu'ils portent à l'opération vis-à-vis des compétences qu'ils exercent ou des intérêts qu'ils défendent. Cela prouve que les problèmes d'environnement sont et seront bien étudiés.

Les réponses émanant des partenaires qui adhèrent au projet sans réserves ou observations portant sur les variantes proposées par l'administration : M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, président du conseil général ; M. le député-maire de Pau et président du SIAMELAP ; M. Inchauspé, député – votre serviteur – ; M. le président du district de la zone de Lacq ; M. le président de la chambre des métiers et l'association « Manifeste du 26 mai 1992 », qui regroupe les chambres consulaires et les organisations syndicales, renouvellent leur soutien au projet et souhaitent pour la plupart un échéancier rapide de réalisation.

Vous pouvez constater, madame le secrétaire d'Etat, la position favorable, et sans réserve, de toutes les autorités politiques locales, qu'il s'agisse de l'actuel ministre béarnais, des anciens ministres, du député-maire du chef-lieu ou du député de la circonscription, ainsi que des socio-professionnels, chambres consulaires et syndicats. Tous demandent un échéancier rapide de réalisation.

C'est l'objet de ma question, étant entendu que cette portion autoroutière fait partie de la liaison Bordeaux – Valence par le tunnel du Somport, et que celui-ci, ouvert cette année, sera mis en circulation en 1998.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux transports.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le député, Bernard Pons, qui participe en ce moment au conseil des ministres, m'a demandé de vous transmettre sa réponse.

La liaison Pau - Oloron, inscrite au schéma directeur routier national de 1992, est constituée d'une antenne autoroutière qui se raccordera à l'autoroute A 64 Bayonne - Toulouse. Il s'agit de faciliter les liaisons interurbaines entre les agglomérations de Pau et d'Oloron-

Sainte-Marie, et de désenclaver les vallées d'Ossau, de Barétous et de la Soule, tout en améliorant l'accessibilité aux grands équipements locaux.

Comme vous l'avez rappelé, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a conduit pendant l'automne 1995 la concertation locale sur la bande des 300 mètres. Les études détaillées qui ont été réalisées et les conclusions de cette concertation doivent permettre d'arrêter très prochainement le tracé de cette liaison.

Compte tenu du très grand intérêt que l'ensemble des autorités politiques du département attachent à ce projet, Bernard Pons souhaite que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique soit lancée, en tout état de cause, avant la fin de l'année. C'est la principale information que je puisse vous communiquer s'agissant du calendrier.

Il faut rappeler, enfin, que cette antenne autoroutière n'est pas encore attribuée à un concessionnaire et que la concession devra faire l'objet d'une procédure de publicité à la fois nationale et communautaire. C'est avec le concessionnaire pressenti que le calendrier de réalisation pourra être examiné.

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse, qui me confirme que le décret de DUP sera pris cette année.

Je suis heureux que Mme le ministre de l'environnement vienne de nous rejoindre, car je puis ainsi lui certifier que toutes les garanties seront prises sur le plan de l'environnement, la direction départementale de l'équipement ayant engagé un architecte paysagiste, payé en partie par le conseil général.

De son côté, lors de son dernier conseil d'administration, la société autoroutière ASF, qui sera probablement le concessionnaire, a décidé, afin de mesurer le plus objectivement possible l'impact de nouvelles autoroutes sur le développement économique et surtout sur l'environnement des régions traversées, d'installer sur chacune d'elles, et la nôtre en particulier, un observatoire économique et écologique, qui travaillera sur une période assez longue pour en tirer des enseignements significatifs. Pour garantir l'objectivité des travaux de cet observatoire, la société ASF a même passé des conventions avec les universités de Pau et de Bordeaux.

On ne saurait mieux faire pour préserver l'environnement de notre secteur et pour aider au développement économique local, en vue non seulement de désenclaver le haut Béarn, mais aussi d'assurer la continuité de la liaison rapide Bordeaux-Pau-Saragosse-Valence par la partie centrale des Pyrénées.

VENTE DES HÔTELS « MÉRIDIAN »

M. le président. M. Dominique Bussereau a présenté une question, n° 919, ainsi rédigée :

« M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les conditions du règlement de la vente des hôtels Méridien d'Air France au groupe britannique Forte. Il s'étonne en effet que seize mois après son acquisition l'hôtelier britannique n'ait pas encore réglé la totalité de la facture à Air France, alors qu'un calendrier prévoyait le solde de tout compte pour le 8 mars 1995. Au motif que son parc hôtelier aurait fortement diminué en raison de la perte de contrats importants

de management d'établissements situés à l'étranger, le groupe Forte aurait fait jouer les clauses de garanties du contrat de cette vente pour en différer la totalité du règlement. A un moment où, bien qu'encourageants et conformes à son plan de redressement, les résultats d'Air France nécessitent cependant d'être consolidés pour atteindre l'objectif de son équilibre économique, il souhaiterait savoir si les engagements de cette vente seront respectés et quelle est la volonté d'Air France dans le règlement définitif de ce dossier. »

La parole est à M. Dominique Bussereau, pour exposer sa question.

M. Dominique Bussereau. Madame le secrétaire d'Etat aux transports, ma question concerne les conditions du règlement de la vente des hôtels Méridien d'Air France au groupe britannique Forte. Il semble en effet – et l'on peut s'en étonner – que seize mois après cette acquisition, l'hôtelier britannique n'ait pas encore réglé la totalité de la facture à Air France, alors que le calendrier prévoyait le solde de tout compte pour le 8 mars 1995.

Le groupe britannique Forte, avançant l'argument que son parc aurait fortement diminué en raison de la perte de contrats importants de management d'établissements situés à l'étranger, aurait fait jouer – j'utilise à dessein le conditionnel – les clauses de garantie du contrat de cette vente pour en différer la totalité du règlement.

A un moment où, bien que le plan de redressement d'Air France donne des signes encourageants, la partie n'est pas encore gagnée et les résultats doivent être consolidés, il me paraît dommage que les engagements de cette vente ne soient pas tenus. Quel est le sentiment du Gouvernement et de l'actionnaire principal d'Air France sur ce dossier et sur les moyens d'obtenir le règlement définitif de la somme due à la compagnie nationale ?

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux transports.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le député, Air France a cédé sa participation dans la société des hôtels Méridien au groupe Forte pour un montant de 1 089 millions de francs. Il faut savoir que, d'ores et déjà, l'acquéreur s'est acquitté de plus de 90 p. 100 de cette somme.

Je rappelle que le groupe Forte a fait récemment l'objet d'un rachat par le groupe Granada dans le cadre d'une OPA.

Les discussions actuelles entre Air France et Forte portent purement et simplement, et je dirai très normalement, sur l'application des clauses prévues au contrat.

La première de ces clauses est la garantie dite de « périmètre », qui prend en compte la possibilité, pour certains hôtels sous contrat de gestion, de rompre ce contrat avec la société des hôtels Méridien en cas de vente de celle-ci par Air France. C'est bien ce qui s'est passé. Le groupe Forte a demandé une réduction du montant restant à payer, certains de ces hôtels ayant, à l'issue du rachat de Méridien par Forte, résilié leur contrat de gestion.

Le deuxième point de discussion a trait aux garanties de passif, garanties classiques qui couvrent, vous le savez, l'écart entre le passif annoncé et le passif constaté.

Deux éléments, monsieur le député, devraient être de nature à vous rassurer. D'une part, les discussions portent sur des sommes qui restent, je le répète, à la marge du montant global de la cession. D'autre part, Air France est fermement déterminée à les mener à bien pour que les

sommes ainsi recouvrées contribuent à son redressement – en fort bonne voie, vous l'avez dit, et nous nous en réjouissons.

AVENIR DE GIAT-INDUSTRIES

M. le président. M. Pierre Forgues a présenté une question, n° 923, ainsi rédigée :

« M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de GIAT-Industries. Le Président de la République a annoncé le 22 février 1996 un vaste plan de réforme de notre politique de défense comprenant un important volet de restructurations industrielles. Notre pays a mis sur pied une importante industrie d'armements terrestres. GIAT-Industries fabrique des matériels aussi divers que les blindés lourds, du châssis à la tourelle-canon, des blindés légers, des pièces d'artillerie et des munitions de tous calibres. Dans ce domaine, le regroupement des entreprises françaises autour de GIAT-Industries a été entamé depuis 1990. Pourtant, aujourd'hui, l'inquiétude est vive. L'annonce des pertes importantes de cette entreprise, dues essentiellement aux baisses de commandes de l'Etat, a déstabilisé les personnels. La médiatisation de ces difficultés financières a affaibli l'entreprise face à ses concurrents. On parle d'une crise comparable à celle de la sidérurgie. Il ne faut pas que se perde le savoir-faire de ces industries, qui sont à la pointe de la technologie dans le domaine des matériels. Chacun connaît les capacités du char Leclerc, qui le mettent aujourd'hui loin devant ses concurrents. Les propos tenus par le Président Chirac le 22 février 1996, s'ils se sont voulus rassurants, n'ont pas levé toutes les ambiguïtés sur l'avenir de cette société. Il lui demande, premièrement, si une réduction des commandes de chars Leclerc est programmée. Deuxièmement, il voudrait savoir si, compte tenu des propos tenus par le Président de la République sur la constitution en France d'un grand pôle mécanique ou électromécanique, GIAT-Industries sera concerné par un éventuel regroupement. Troisièmement, il l'interroge sur le point de savoir si, comme Thomson SA et l'Aérospatiale, GIAT-Industries, qui n'était pas concerné par la loi de 1993 sur les privatisations du fait de l'avis négatif du Conseil d'Etat, sera privatisé. Enfin, les personnels redoutent qu'il y ait des abandons de compétences dans le cadre d'un vaste marchandage européen. Ils craignent pour leur emploi avec la fermeture envisagée de plusieurs sites. Tout indique, dans les propos du Président de la République du 22 février 1996, que les choix sont faits. C'est pourquoi il lui demande quels seront ces choix et quel sera l'avenir de GIAT-Industries, et spécifiquement du site de Tarbes. »

La parole est à M. Pierre Forgues, pour exposer sa question.

M. Pierre Forgues. Monsieur le président, permettez-moi d'abord de manifester ma solidarité et mon soutien à notre collègue Henri Emmanuelli et de déplorer le jugement qui l'empêchera de siéger désormais dans cette assemblée, contrairement à ce qu'ont voulu ses électeurs.

Madame le secrétaire d'Etat aux transports, le Président de la République a annoncé, le 22 février dernier, un vaste plan de réforme de notre politique de défense

comprenant un important volet de restructurations industrielles. Notre pays, au fil du temps, a mis sur pied une importante industrie d'armements terrestres. GIAT-Industries, qui en est un des fleurons, fabrique des matériels aussi divers que les blindés lourds, du châssis à la tourelle-canon, des blindés légers, des pièces d'artillerie et des munitions de tous calibres. Dans ce domaine, le regroupement des entreprises françaises autour de GIAT-Industries a été entamé depuis 1990. Pourtant, aujourd'hui, l'inquiétude est grande. L'annonce des pertes importantes de cette entreprise, dues essentiellement aux baisses de commandes de l'Etat, a déstabilisé les personnels. La médiatisation de ces difficultés financières a affaibli l'entreprise face à ses concurrents.

On parle d'une crise comparable à celle de la sidérurgie lorraine pour l'industrie d'armement, et spécialement pour les armements terrestres. Il faut s'inscrire en faux contre cette présentation, car chacun sait que nos entreprises, et GIAT-Industries notamment, sont à la pointe de la technologie dans le domaine des matériels. Le char Leclerc représente la vitrine française des armements terrestres et chacun connaît les capacités de ce char, qui le placent loin devant ses concurrents.

Les propos tenus par le Président de la République, s'ils se sont voulus rassurants, n'ont pas levé toutes les ambiguïtés sur l'avenir de cette société. Certes, le programme de char Leclerc est confirmé, mais quelle sera le volume des commandes ? Leur réduction n'est-elle pas d'ores et déjà programmée ?

Le Président de la République a annoncé également la constitution en France d'un grand pôle mécanique ou électromécanique. Le GIAT est-il concerné par ce regroupement ? Thomson SA sera privatisée, Aérospatiale également. Faut-il comprendre que cette volonté de privatisation s'étend à toute l'industrie d'armement et même à GIAT-Industries, qui n'a pas été inscrit dans la liste des privatisables dans la loi de 1993 du fait de l'avis négatif du Conseil d'Etat ?

Enfin, les personnels craignent qu'il y ait des abandons de compétences dans le cadre d'un vaste marchandage européen. Ils craignent pour leur emploi puisque, malheureusement, la fermeture de certains sites est envisagée. Tout indique, dans les propos du Président de la République du 22 février 1996, que les choix sont faits. Alors, madame le secrétaire d'Etat, quels sont-ils ? Et quel sera l'avenir de GIAT-Industries et spécifiquement du site de Tarbes, que je représente à l'Assemblée ?

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux transports.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le député Charles Millon m'a demandé de l'excuser auprès de vous et de vous apporter les informations suivantes.

La réforme indispensable décidée par le Président de la République s'inscrit dans une démarche globale, progressive et assortie d'un plan d'accompagnement. Tous les volets de notre défense, les forces, leur équipement et l'industrie d'armement sont concernés. Les mesures nécessaires pour limiter les déséquilibres sociaux et économiques susceptibles d'en résulter seront mises en œuvre, le Président de la République l'a clairement indiqué.

En ce qui concerne GIAT-Industries, le Gouvernement, dès juin 1995, a procédé au remplacement du président de cette entreprise publique et a engagé les actions de clarification nécessaires, préalablement aux mesures indispensables à son retour à la viabilité.

Le redressement de cette entreprise, est impératif et l'Etat jouera pleinement son rôle d'actionnaire et de client. Les cadences de production du char Leclerc sur lequel vous nous interrogez, monsieur le député, prendront aussi bien en compte les besoins de l'armée de terre française et ceux de nos partenaires étrangers que les capacités industrielles de l'entreprise.

GIAT-Industries, dont les compétences et la qualité des produits sont incontestables, est bien évidemment un atout que la France entend voir jouer un rôle majeur dans les concentrations à venir de l'industrie mécanique européenne.

Dans quelques semaines, Jacques Loppion rendra publiques, après une concertation approfondie, ses orientations pour un retour de l'entreprise à la viabilité. La privatisation n'est pas à l'ordre du jour. Le plan comportera, site par site, activité par activité, les mesures destinées à l'adaptation de GIAT à son marché, à l'accompagnement des évolutions nécessaires et, bien sûr, à la préservation des économies locales et de l'emploi.

M. le président. La parole est à M. Pierre Forgues.

M. Pierre Forgues. Madame le secrétaire d'Etat, j'enregistre que la privatisation de GIAT-Industries n'est pas à l'ordre du jour, ce qui est une bonne chose. Malheureusement, pour ce qui concerne la production du char Leclerc, vous m'indiquez que les cadences de production devront s'adapter aux commandes internes et externes, ce qui nous laisse dans l'incertitude. Or cette situation d'attente et d'incertitude dans laquelle se trouvent les personnels et notre région ne pourra pas durer. Madame le secrétaire d'Etat, il faudra bien finir par nous dire ce que l'on va faire exactement !

PROJET D'AVANT-PORT EN EAUX PROFONDES DU HAVRE

M. le président. M. Denis Merville a présenté une question, n° 913, ainsi rédigée :

« M. Denis Merville attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le fait que le port autonome du Havre envisage de construire un avant-port en eaux profondes directement sur la Seine. Il s'agit du projet « Port 2000 », projet ambitieux qui vise à adapter ce grand port aux exigences du XXI^e siècle. En dépit de son intérêt économique et technologique, ce projet n'est pas sans susciter des craintes en matière d'environnement. En effet, le port du Havre aurait besoin, pour le mener à bien, d'un espace d'environ 500 hectares, inclus dans le périmètre de protection spéciale, dont la Commission européenne a instamment, et depuis fort longtemps, demandé la création. L'estuaire de la Seine est une zone sensible, objet de convoitises diverses, mettant aux prises des intérêts contradictoires. Au cours des dernières années, la conciliation, sur cet estuaire, du développement économique et de la protection de l'environnement a été difficile. De grands équipements, tels que le Pont de Normandie, le stockage du titanogypse ou la décharge de classe 1 du Havre, ont porté atteinte à ces milieux fragiles, ne rendant que plus nécessaire l'élaboration du schéma d'aménagement. Dernièrement, les choses semblaient avancer grâce au programme d'aménagement, de développement et de protection mis à l'étude par le préfet de la Seine-Maritime, et

devant déboucher sur une directive territoriale d'aménagement, avec notamment la création d'une réserve naturelle. Cependant, le projet « Port 2000 » retarde cette procédure, suscite des réactions, tant de la part des écologistes que des pêcheurs, mais aussi des riverains, des touristes et de nos amis bas-normands. C'est pourquoi il lui demande de faire le point sur ce programme d'aménagement et, en particulier, sur le dossier de la réserve naturelle. En outre, il serait souhaitable qu'intervienne, comme le prévoit la loi Barnier du 2 février 1995, la Commission nationale de débat public afin d'obliger le maître d'ouvrage à présenter plusieurs projets alternatifs. »

La parole est à M. Denis Merville, pour exposer sa question.

M. Denis Merville. Madame le ministre de l'environnement, comme vous le savez, le port autonome du Havre envisage de construire un avant-port en eaux profondes directement sur la Seine. Il s'agit du projet Port 2000, ambitieux projet qui vise à adapter ce grand port aux exigences du XXI^e siècle.

En dépit de son réel intérêt économique et technologique, ce projet n'est pas sans susciter des craintes en matière d'environnement. En effet, le port du Havre aurait besoin, pour le mener à bien, d'un espace d'environ 500 hectares, inclus dans le périmètre de protection spéciale, dont la Commission européenne a instamment et depuis fort longtemps, demandé la création.

Or l'estuaire de la Seine est une zone sensible, objet de convoitises diverses, mettant aux prises des intérêts contradictoires. Au cours des dernières années, la conciliation du développement économique et de la protection de l'environnement a été difficile. De grands équipements, tels que le Pont de Normandie, le stockage du titanogypse de la société Than et Mulhouse du Havre ou encore la décharge de classe 1 ont porté atteinte à ces milieux fragiles, n'en rendant que plus nécessaire l'élaboration du schéma d'aménagement que, depuis longtemps, je réclame.

Dernièrement, les choses semblaient avancer grâce au programme d'aménagement, de développement et de protection, mis à l'étude par le préfet de la Seine-Maritime et devant déboucher sur une directive territoriale d'aménagement, avec notamment la création d'une réserve naturelle. Cependant, le projet Port 2000 retarde cette procédure et suscite des réactions, tant de la part des écologistes que des marins-pêcheurs, mais aussi des riverains, des touristes et de nos amis bas-normands.

Madame le ministre, où en est le programme d'aménagement, et en particulier le dossier de la réserve naturelle ?

En outre, je souhaiterais que, comme vous y autorise la loi Barnier du 2 février 1995, vous fassiez intervenir la commission du débat public et obligiez le maître d'ouvrage à présenter plusieurs projets alternatifs, afin de concilier au mieux le développement économique et la protection de l'environnement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'environnement.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Monsieur le député, à la suite des décisions du comité interministériel pour l'aménagement du territoire du 20 septembre 1994, le préfet de la région Haute-Normandie a reçu mandat du Gouvernement, le 16 février 1995, de mettre en œuvre un programme

concerté d'aménagement, de développement et de protection de l'estuaire de la Seine devant déboucher sur une directive territoriale d'aménagement.

La conciliation entre la conservation des milieux naturels et le développement économique constitue l'objectif prioritaire du programme concerté et de la DTA. La délimitation de zones à protéger et leur mode de gestion ainsi que la délimitation de zones d'activités devront être clairement exprimés.

L'estuaire est une immense station d'épuration naturelle des eaux de Seine et un espace privilégié pour la faune et la flore, avec notamment d'importantes nurseries de poissons, qui revêt également un très grand intérêt pour les pêcheurs.

Dans le cadre de la directive territoriale d'aménagement, j'ai demandé au préfet de région de proposer un programme de renforcement des protections qui doit couvrir, dans le territoire de l'estuaire, les zones écologiques d'importance majeure. Par ailleurs, j'ai donné des directives pour que le projet de réserve naturelle aboutisse dans les plus brefs délais, selon un périmètre conforme à celui retenu à l'issue des concertations locales.

Concernant le projet Port 2000, je suis consciente de l'intérêt économique et social qui s'attache au développement du port du Havre, premier port français sur la façade atlantique. Il doit néanmoins se réaliser sur la base d'un projet ayant obtenu le consensus le plus large possible au plan local. Je serai pour ma part particulièrement vigilante à ce que ce projet ne porte pas atteinte de façon définitive à la valeur paysagère et écologique du site de l'estuaire de la Seine.

Dans cet esprit, il me paraît indispensable que le port autonome du Havre explore en détail toutes les variantes de localisation des emprises portuaires et particulièrement celles qui évitent l'empiétement sur les milieux aquatiques de l'estuaire, en s'efforçant d'accorder une priorité à des solutions s'appuyant sur le réaménagement interne du port.

J'ai suggéré que les variantes proposées par les scientifiques locaux dans le but de minimiser les impacts sur les milieux naturels soient approfondies, notamment celle qui consiste à réutiliser pour un usage portuaire des terre-pleins de stockage de produits pétroliers. Un tel projet, qui minimiserait les impacts écologiques et paysagers, serait bien entendu assuré de mon soutien.

J'estime également que le projet Port 2000, qui suscite d'ores et déjà de nombreuses inquiétudes au plan local, devra être soumis à la commission nationale du débat public ; le décret d'application permettant de la constituer devrait paraître incessamment au *Journal officiel*.

J'ai enfin proposé que soit créé parallèlement, par arrêté conjoint du ministre de l'environnement, du ministre de l'équipement et du ministre de l'aménagement du territoire, un comité d'experts scientifiques et techniques qui aurait pour fonction de rendre des avis tout au long de la procédure de concertation et d'avancement du projet. Ce comité permettrait de donner aux partenaires concernés toutes les garanties nécessaires quant à l'exhaustivité, l'objectivité et la pertinence des études préalables et des études d'impact du ou des projets. Je ne doute pas que la concertation, sur un sujet aussi important, aboutisse à l'émergence d'un projet qui saura concilier les impératifs du développement économique avec ceux de la protection de notre environnement.

M. le président. La parole est à M. Denis Merville.

M. Denis Merville. Je vous remercie, madame le ministre, de cette réponse, et je suis très heureux que vous ayez pu me l'apporter personnellement. Je me réjouis d'apprendre que le dossier de la réserve naturelle va progresser. Cela fait maintenant des années que nous en parlons et il faudra bien finir par trouver une solution.

En ce qui concerne le projet Port 2000, il n'est pas question, bien entendu de s'opposer au développement économique et portuaire du port du Havre, second port français, mais il convient de veiller à ce qu'on ne puisse pas faire n'importe quoi. Lors de l'examen de la loi Barnier, je m'étais beaucoup battu pour que des dossiers tels que celui-ci soient obligatoirement soumis à la Commission nationale du débat public. Cette disposition est excellente. Il faut que les maîtres d'ouvrages présentent plusieurs projets, les chiffrent et, bien entendu, prennent en compte le mieux possible l'environnement.

J'espère que le décret sera très vite publié et que le dossier Port 2000 sera l'un des premiers à être soumis à la commission nationale instituée par la loi de 1995.

Je me réjouis enfin de savoir qu'un comité d'experts scientifiques va être mis en place pour examiner tous les tenants et les aboutissants de ce difficile dossier.

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinquante, est reprise à onze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

2

CONCOURS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 mars 1996

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 2632).

La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des relations avec le Parlement, mes chers collègues, nous sommes donc saisis du texte proposé par la commission mixte paritaire pour le projet de loi relatif à la dotation de solidarité urbaine. Ce texte ayant, comme vous le savez, fait l'objet d'une déclaration d'urgence, cette dernière lecture – la deuxième devant notre assemblée – est décisive pour l'adoption.

Disons d'emblée que les débats de la commission mixte paritaire appelée à examiner les rédactions adoptées successivement par le Sénat et l'Assemblée nationale se sont déroulés dans un esprit très positif, avec le souci de parvenir à un vote conforme aussi rapidement que possible.

Je tiens à rendre hommage au rapporteur et aux membres de la Haute Assemblée, qui faisaient partie de la commission mixte paritaire. Nous n'avons eu que des désaccords de forme ou de formulation, mais pas de fond, les principales innovations apportées tant par le Sénat que par l'Assemblée nationale ayant été acceptées par chacune des deux assemblées.

Je résumerai très rapidement les principales modifications qui ont été entérinées par la commission mixte paritaire avant d'en venir brièvement au texte adopté par le Sénat, que M. le ministre développera en présentant les amendements du Gouvernement adoptés par le Sénat.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale, qui tendait à clarifier le texte, notamment les modalités d'indexation de la dotation forfaitaire : l'aisance de la dotation, quand l'augmentation due à l'évolution de la production du produit intérieur brut en volume dépasse celle due à l'évolution de l'indice des prix, permet de moduler l'aide forfaitaire entre 50 et 55 p. 100 de la masse.

L'article 1^{er} bis, qui résultait d'un amendement de notre collègue Patrick Ollier, prévoyant une augmentation de dotation pour les communes touristiques thermales dont la dotation avait été cristallisée lors de l'intégration de la dotation touristique à la dotation forfaitaire, a été adopté par la commission mixte paritaire.

L'article 2, sous réserve de modifications rédactionnelles, a été adopté dans le texte de l'Assemblée.

Sur l'article 3, qui prévoit comment est calculée la dotation de solidarité urbaine, nous avons un désaccord de formulation avec le Sénat sur le critère n° 3 relatif aux bénéficiaires de l'aide au logement. La rédaction sénatoriale donnait l'impression que le critère de base était la densité d'occupation des logements. Dans l'acceptation de l'Assemblée comme dans celle du Gouvernement, je pense, c'était le nombre de bénéficiaires réels de l'aide au logement par rapport au parc total de logements dans la commune. C'est cette interprétation qui a prévalu. Elle ne faisait d'ailleurs que reprendre la rédaction initiale du projet de loi.

Les articles 4 et 5 ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

L'article 6, principale innovation apportée par l'Assemblée nationale, transpose au fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France les règles en vigueur pour la dotation de solidarité urbaine. Il a été adopté par la commission mixte paritaire avec quelques modifications que je ne mentionne pas, nous les verrons lors de l'examen des articles.

Enfin, la commission mixte paritaire n'a pas adopté l'article 9 *ter* introduit par l'Assemblée nationale. Cet article résultant d'un amendement de M. Ollier, prévoyait un rapport sur l'évolution de la dotation spéciale aux communes touristiques. La commission mixte paritaire l'a refusé dans un souci de technique législative pour ne pas surcharger les textes de demandes, rapports ou de pétitions de principe qui n'ont pas de valeur normative. Au demeurant, la commission mixte paritaire, comme, je crois, le Gouvernement, a reconnu la nécessité d'examiner de près l'évolution de cette dotation touristique, ses résultats. Sur le fond, la commission mixte paritaire, comme le Gouvernement, admet la nécessité d'une étude propre aux communes touristiques. En revanche, le Gouvernement et la commission mixte paritaire ont considéré que l'introduction de cette disposition dans la loi n'était pas utile.

Dès lors, je me tourne vers vous, monsieur le ministre. Pour répondre à l'attente de notre collègue Patrick Ollier, si nous n'inscrivons pas ce rapport dans le texte, il convient cependant qu'il soit élaboré dans les délais qu'avait prévus l'amendement. Ce sera une satisfaction pour nos collègues des communes touristiques, qui souhaitent que le système soit réexaminé après étude préalable.

La commission mixte paritaire, vous le voyez, a largement fait droit à la rédaction de notre assemblée.

Le texte auquel elle était parvenue a été examiné hier par la Haute Assemblée, qui a adopté trois amendements supplémentaires. Je les commenterai très rapidement, laissant le soin à M. le ministre de le faire plus abondamment, sans doute.

Le premier amendement prévoit un abondement de 22 millions de francs du remboursement des frais postaux pour les communes, en tenant compte des charges liées aux écoles maternelles. Je signale que cet abondement ne proviendrait pas d'une redistribution au sein de la dotation globale de fonctionnement elle-même, ce qui ne serait pas un cadeau, mais serait opéré par transfert des crédits du ministère de l'éducation nationale. Nous nous en félicitons.

Le deuxième amendement – de précaution, si je puis dire – prévoit que les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine ou au fonds spécial des communes de la région Ile-de-France sont, de ce fait, exonérées de toute contribution au fonds. Nous avons eu, dans le passé, des exemples, communes qui étaient tout à la fois bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine et contributrices à ce qui était alors la dotation particulière de solidarité urbaine. C'est donc un amendement utile.

Le dernier amendement consiste à préciser – ce que nous avons omis de faire pour les communes de la région Ile-de-France –, la manière de calculer l'enveloppe qui est réservée pour la tranche des communes de 5 000 à 10 000 habitants.

Tels sont, mes chers collègues, les amendements qui ont été adoptés par la commission mixte paritaire et les principales innovations introduites par le Sénat. Je crois inutile d'insister sur l'importance de voter ce texte conforme, pour des raisons éminemment pratiques. Dorénavant, il convient en effet de calculer les attributions qui reviennent à chaque commune ; or le délai de rigueur pour le vote des budgets communaux, comme départementaux si je ne m'abuse, échoit le 31 mars. Le temps nous est donc compté ; c'est dire que notre rapidité servira la cause des communes et des collectivités territoriales.

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le texte qui vous est soumis après réunion de la commission mixte paritaire réalise, comme l'a dit M. le rapporteur, un bon équilibre. Je tiens à le remercier et à le féliciter car son excellent rapport a éclairé le Gouvernement et a permis le déroulement d'une bonne procédure entre l'Assemblée nationale et la Haute Assemblée.

Ce texte concilie l'effort nécessaire au profit des villes en difficulté tout en maintenant une croissance soutenue de la dotation de solidarité rurale.

Il autorise une croissance de la dotation forfaitaire pratiquement égale à celle de l'inflation tout en préservant une progression significative de la dotation d'aménagement.

Aussi ce texte s'efforce-t-il de concilier les objectifs de stabilité des budgets et les priorités liées à l'aménagement du territoire, qu'il s'agisse du soutien à l'intercommunalité, des concours aux villes qui connaissent des charges particulières ou du renforcement des ressources des communes rurales.

Cette démarche a été rendue possible, vous le savez, mesdames, messieurs les députés, par la bonne indexation de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 1996, comme le rappelait M. le rapporteur.

La réforme qui vous a été proposée ne modifie pas l'architecture de la dotation globale de fonctionnement. Elle demeure modeste, M. Perben l'a déjà souligné à cette tribune. Elle constitue néanmoins, je le crois, une amélioration sensible des conditions de répartition de la dotation de solidarité urbaine en fiabilisant les critères et le recensement des données, et en opérant une meilleure discrimination des attributions, prenant mieux en compte les situations relatives des communes.

Elle s'inscrit dans le prolongement direct de la loi de 1991 qui a institué la dotation de solidarité urbaine et de la loi de décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement.

Le fonds de solidarité de la région Ile-de-France est lui-même pérennisé.

Au cours des débats dont je souligne encore la qualité, l'Assemblée nationale, à la suite du Sénat, a enrichi le texte.

Ainsi, la définition du logement a été précisée.

L'écriture juridique des formules mathématiques, dont la répartition des dotations ne peut faire l'économie, a été améliorée sous l'impulsion de votre commission et de son rapporteur.

Enfin, pour ne s'en tenir qu'aux aspects essentiels, la discussion amorcée au Sénat sur une homogénéisation des conditions de répartition de la dotation de solidarité urbaine et des attributions au titre du fonds de solidarité de la région Ile-de-France s'est concrétisée par l'adoption d'un amendement à l'Assemblée nationale.

Votre assemblée a tiré les conséquences de la publication du code général des collectivités territoriales en codifiant ce texte, lequel est l'aboutissement d'un processus de concertation approfondi qui a associé les élus, les membres du Comité des finances locales et l'administration. Cette concertation a pu faire aboutir des solutions pragmatiques dégagées sur la base de nombreuses simulations.

Votre commission a très largement contribué à l'émergence des options qui ont été finalement retenues et je tiens une nouvelle fois à saluer le travail accompli et à remercier M. le président de la commission des lois, M. le rapporteur, Mmes et MM. les députés qui ont participé au débat, et les collaborateurs de l'Assemblée de ces apports que le Gouvernement a beaucoup appréciés.

Le Gouvernement s'en remettra au texte de la commission mixte paritaire. Toutefois, comme le rapporteur l'a indiqué, et bien que les parlementaires n'apprécient pas le dépôt d'amendements à la suite d'une réunion de commission mixte paritaire, il présentera trois amendements dont je vais vous exposer les raisons et que les membres des deux commissions, de l'Assemblée nationale et du Sénat, apprécient ; le Sénat les a adoptés hier. Deux sont d'ordre technique, l'autre est relatif, comme l'a souligné M. le rapporteur, à un abondement de la compensation liée à la suppression de la franchise postale.

Le premier s'attache à préciser que les communes qui perçoivent la dotation de solidarité urbaine ou le fonds de solidarité de la région d'Ile-de-France sont dispensées de la contribution au fonds. Il tire ainsi les conséquences du choix de votre assemblée de fonder l'éligibilité des communes au fonds sur la valeur de l'indice synthétique que vous avez introduit.

Le deuxième est également d'ordre technique. Il s'attache à préciser les modalités de détermination de l'enveloppe réservée aux communes de moins de 10 000 habitants bénéficiaires du fonds de solidarité de la région Ile-de-France.

Le troisième, enfin, tire les conséquences des débats sur la compensation pour les communes de la suppression de la franchise du courrier des écoles primaires et maternelles.

Il vous est proposé de définir dès maintenant un mode de répartition, calculé sur la base du nombre d'écoles, d'une enveloppe de 22 millions de francs supplémentaires, s'ajoutant aux 97,5 millions de francs dont la dotation globale de fonctionnement a été déjà abondée en loi de finances et notifiée aux communes.

Ainsi, la répartition de ce complément pourra intervenir rapidement.

Enfin, permettez-moi de préciser que si la commission mixte paritaire a supprimé, pour des raisons qui tiennent au fait que le domaine de la loi est par essence normatif, l'article 9 *ter* du projet tel que l'Assemblée l'avait voté, article qui prévoyait un rapport du Gouvernement sur l'évolution des dotations aux communes touristiques, l'engagement du Gouvernement – je tiens à le dire ici – sera tenu.

Moi-même, un des coauteurs avec le sénateur Guy Petit du fameux amendement instituant une dotation spécifique pour les communes touristiques, je me ferai votre interprète auprès de M. Perben. Je puis vous assurer que le Gouvernement établira ce rapport et le mettra bien entendu à la disposition du Parlement avant le 30 septembre prochain. M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation me l'a confirmé et je réitère cet engagement devant l'Assemblée nationale, le président et le rapporteur de votre commission ainsi que devant les auteurs de l'amendement introduit lors de la dernière lecture à l'Assemblée nationale.

Tels sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, les quelques apports que le Gouvernement souhaite vous soumettre et les précisions qu'il m'a paru utile de vous fournir, au terme de l'examen d'un texte dont la complexité, inhé-

rente à la matière, ne doit pas occulter l'objectif essentiel, à savoir renforcer la solidarité au profit des collectivités et conforter la politique de la ville.

Enfin, mesdames, messieurs les députés, pour répondre à M. le rapporteur sur la nécessité pour les communes et les départements de délibérer et de voter leur budget avant la fin du mois de mars, le Gouvernement a demandé aux préfets d'indiquer aux maires et aux présidents de conseils généraux qui subiraient quelques retards à cause d'un vote un peu tardif qu'il en serait tenu compte et que ces retards ne seraient pas, si je puis dire, censurés.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire est fortement inspiré – c'est le moins que l'on puisse dire – des débats de l'Assemblée. Le député que je suis ne peut que s'en réjouir, non pour faire de la peine à nos collègues sénateurs, mais pour se féliciter que les travaux de l'Assemblée aient servi de base au texte élaboré par la commission mixte paritaire, et en aient même constitué l'essentiel. Je tiens à cette précision parce que, après avoir, vendredi dernier, avec mes collègues du groupe socialiste, dit ce que nous pensions de ce texte, chacun comprendra bien qu'aujourd'hui notre position n'ait pas changé, compte tenu des arguments avancés depuis par le Gouvernement et à l'instant même par M. le ministre des relations avec le Parlement.

En d'autres termes, nous confirmons, à l'occasion de la discussion du texte de la commission mixte paritaire, notre opposition au projet de loi. Les trois amendements du Gouvernement n'y sont pour rien. Deux d'entre eux ne changent rien sur le fond, et celui qui porte sur l'indemnisation de la prise en compte de l'ancienne franchise postale des écoles ne fait que reconnaître une lacune, ce dont je vous donne acte, monsieur le ministre. Le Gouvernement a reconnu son erreur !

Notre opposition demeure à un texte que nous avons qualifié de poudre aux yeux, de texte d'affichage, qui ne résout pas, comme il prétendait le faire, les problèmes de la ville en général, et des quartiers en difficulté au sein de ces villes. Il ne constitue pas du tout – je l'ai démontré vendredi dernier – le volet annoncé par le Président de la République, par le Premier ministre et par le ministre chargé de la ville, du plan Juppé – un de plus ! – pour la ville. Il ne saurait assurer une véritable solidarité, pourtant nécessaire, entre les collectivités territoriales.

Il reste encore, dans ce domaine, quoi qu'en ait dit M. Perben vendredi, beaucoup à faire. Aujourd'hui, dans notre pays, subsistent d'un côté des communes riches, de l'autre, des communes pauvres, et qui le demeurent.

Le vrai problème, nous le savons tous, réside dans la fiscalité locale, car c'est elle qui fournit des moyens aux communes, aux départements et aux régions. Quand donc, dans ce pays, un gouvernement et une majorité auront-ils la volonté politique d'aller jusqu'au bout de la démarche qu'il faut entreprendre ? Je ne pose pas la question pour que vous m'apportiez une réponse, monsieur le ministre. D'autres, avant vous, nous ont dit qu'il fallait une réforme de la fiscalité locale et qu'ils allaient la faire. Récemment encore, le ministre de l'économie et des

finances clamait sa détermination à engager, en 1997, une réforme de la fiscalité en général, qui engloberait, du moins je l'imagine, une réforme de la fiscalité locale.

Quant à M. Perben, il nous annonce une grande réforme de l'Etat – c'est moi qui ajoute le qualificatif de « grande » ! J'attends de voir si elle contribuera à résoudre ces problèmes de moyens pour les collectivités territoriales, lesquelles, en dépit de la décentralisation qui a voulu leur accorder davantage de responsabilités, se trouvent encore sous la tutelle de l'Etat et du pouvoir central par le seul jeu des dotations en général, de la dotation de solidarité urbaine en particulier. Il n'existe donc pas réellement de pouvoirs locaux, de responsabilités locales dans ce pays. C'est à cela qu'il faudra remédier.

Je me suis un peu écarté du texte qui nous réunit ce matin. Je n'en dis pas plus et je confirme que le groupe socialiste y est opposé.

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Je voudrais rétablir la vérité historique, monsieur Derosier. Vous dites que le Gouvernement a réparé son erreur s'agissant de la franchise postale. En fait, il commence à réparer, de façon assez substantielle, une erreur commise par M. Michel Rocard et son gouvernement en 1990 dans un texte que vous aviez voté ! Je le rappelais hier devant la Haute Assemblée à M. Alain Richard, soulignant qu'il avait pour sa part une responsabilité éminente puisqu'il était, à l'époque, rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Vous auriez donc dû vous réjouir, monsieur le député, et féliciter le Gouvernement !

M. Bernard Derosier. C'est la continuité républicaine !

M. le ministre des relations avec le Parlement. Mais ce n'est pas nous qui avons commis cette erreur !

Mme Louise Moreau. En effet !

M. le président. La discussion générale est close.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission paritaire :

« Art. 1^{er}. – L'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2334-7. – Chaque commune reçoit une dotation forfaitaire.

« Pour 1994, le montant de cette dotation est égal à la somme des dotations reçues en 1993 en application des articles L. 234-2, L. 234-4, L. 234-10 et, le cas échéant, des articles L. 234-14-2, L. 234-19-1 et L. 234-19-2 du code des communes dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts.

« La dotation forfaitaire comprend également les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de la dotation particulière aux communes touristiques ainsi qu'au titre de la dotation particulière au profit des villes assumant des charges de centralité, en application des articles L. 234-13 et L. 234-14 du code des communes dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée. Ces sommes sont identifiées au sein de la dotation forfaitaire.

« Les groupements de communes qui percevaient au lieu et place des communes constituant le groupement les dotations prévues à l'article L. 234-13 du code des communes, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée, continuent à les percevoir. Pour 1994, le montant de ces dotations est égal à la somme reçue en 1993.

« En 1995, les montants définis aux trois précédents alinéas progressent, sous réserve des dispositions des articles L. 2334-9 à L. 2334-12, de la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« A compter de 1996, le taux de progression des montants mentionnés au précédent alinéa est ainsi calculé, sous réserve des dispositions des articles L. 2334-9 à L. 2334-12 :

« – si l'évolution des ressources de la dotation globale de fonctionnement, en application de l'indexation prévue au premier alinéa de l'article L. 1613-1, résulte pour un tiers au moins de la progression du produit intérieur brut en volume, le comité des finances locales fixe le taux de progression de ces montants entre 50 p. 100 et 55 p. 100 du taux de progression de l'ensemble de ces ressources ;

« – dans le cas contraire, ces montants progressent de la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« En 1996, la dotation forfaitaire de l'ensemble des communes, calculée selon les modalités prévues ci-dessus, est majorée de 97,5 millions de francs, répartis au prorata de leurs populations. Les années suivantes, cette majoration évolue selon les modalités définies aux sixième à huitième alinéas. »

« Art. 1^{er} bis. – Il est inséré, après l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, un article L. 2334-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2334-7-1. – Les attributions versées en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux aux collectivités auxquelles il a été fait application des dispositions du dixième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée, sont doublées. Les crédits correspondants, indexés selon les modalités prévues aux septième et huitième alinéas de l'article L. 2334-7, sont prélevés sur la croissance des sommes définies aux troisième et quatrième alinéas dudit article et majorent à compter de 1997 la dotation forfaitaire des collectivités concernées. »

« Art. 2. – L'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« I. – Au début du sixième alinéa, sont insérés les mots : "En 1995,".

« I bis. – Dans le même alinéa, les mots : "institué par l'article L. 1211-1" sont supprimés.

« II. – Il est ajouté un septième et un huitième alinéa ainsi rédigés :

« Pour l'année 1996, le montant des crédits mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine est égale à 57 p. 100 du solde mentionné au quatrième alinéa.

« A compter de 1997, l'augmentation annuelle de ce solde est répartie par le comité des finances locales entre la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale de manière que chacune en reçoive 45 p. 100 au moins et 55 p. 100 au plus. »

« Art. 3. – I. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2334-16 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« 1° Les trois premiers quarts des communes de 10 000 habitants et plus, classées, chaque année, en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-17 ;

« 2° Le premier dixième des communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, classées, chaque année, en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-18. »

« II. – L'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2334-17. – L'indice synthétique de ressources et de charges mentionné à l'article L. 2334-16 pour les communes de 10 000 habitants et plus est constitué :

« 1° Du rapport entre le potentiel fiscal par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 2334-4 ;

« 2° Du rapport entre la proportion de logements sociaux dans le total des logements de la commune et la proportion de logements sociaux dans le total des logements des communes de 10 000 habitants et plus ;

« 3° Du rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement, y compris leur conjoint et les personnes à charge vivant habituellement dans leur foyer, dans le nombre total de logements de la commune et cette même proportion constatée dans l'ensemble des communes de 10 000 habitants et plus ;

« 4° Du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu par habitant de la commune, calculé en prenant en compte la population qui résulte des recensements généraux ou complémentaires.

« Les logements sociaux retenus pour l'application du présent article sont les logements locatifs appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, aux sociétés d'économie mixte locales et aux filiales de la Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts et consignations, à l'exclusion des logements foyers mentionnés au 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Sont également considérés comme des logements sociaux pour l'application du présent article les logements appartenant à l'Entreprise minière et chimique et aux sociétés à participation majoritaire de l'Entreprise minière et chimique, les logements appartenant aux houillères de bassin, aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin ainsi qu'aux sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France et les logements locatifs ayant bénéficié de prêts spéciaux consentis par le Crédit foncier de France appartenant à des personnes morales autres que celles citées ci-dessus à la condition qu'ils constituent sur le territoire d'une commune un ensemble d'au moins 2 000 logements.

« Les aides au logement retenues pour l'application du présent article sont, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les prestations prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale.

« Le revenu pris en considération pour l'application du 4° est le dernier revenu imposable connu.

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports visés aux 1°, 2°, 3° et 4°, en pondérant le premier par 45 p. 100, le deuxième par

15 p. 100, le troisième par 30 p. 100 et le quatrième par 10 p. 100. Toutefois, chacun des pourcentages de pondération peut être majoré ou minoré pour l'ensemble des communes bénéficiaires d'au plus cinq points dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Les communes sont classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique. »

« III. – L'article L. 2334-18 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2334-18. – Les dispositions de l'article L. 2334-17 s'appliquent pour le calcul de l'indice synthétique de ressources et de charges des communes de 5 000 à 9 999 habitants, sous réserve de la substitution des moyennes nationales constatées pour ces communes à celles constatées pour les communes de 10 000 habitants et plus.

« Les communes sont classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique. »

« IV. – Après l'article L. 2334-18 du code général des collectivités territoriales, il est inséré trois articles L. 2334-18-1, L. 2334-18-2 et L. 2334-18-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 2334-18-1. – L'enveloppe à répartir entre les communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles à la dotation est égale au produit de leur population par le montant moyen par habitant revenant à l'ensemble des communes éligibles. »

« Art. L. 2334-18-2. – L'attribution revenant à chaque commune éligible de 10 000 habitants et plus est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribué, pondéré par un coefficient variant uniformément de 2 à 0,5 dans l'ordre croissant du rang de classement des communes éligibles, ainsi que par l'effort fiscal dans la limite de 1,3.

« L'attribution revenant à chaque commune éligible de 5 000 à 9 999 habitants est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribué ainsi que par son effort fiscal, dans la limite de 1,3. »

« Art. L. 2334-18-3. – Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la dotation, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« Les sommes nécessaires sont prélevées sur les crédits affectés par le comité des finances locales à la dotation de solidarité urbaine. »

« V. – Dans l'article L. 2334-19 du code général des collectivités territoriales, les mots : " prévues aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18 " sont supprimés. »

« Art. 4. – Le deuxième alinéa de l'article L. 1211-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Il fixe, le cas échéant, le montant de la dotation forfaitaire dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7 et détermine la part des ressources affectées aux dotations mentionnées aux articles L. 1211-5, L. 1613-5 et L. 2334-13. »

« Art. 5. – L'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Sont soumises au prélèvement les communes de la région d'Ile-de-France dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur d'au moins 40 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France. » ;

« 2° Le début du quatrième alinéa (1°) est ainsi rédigé :

« 1° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est égal ou supérieur à 1,4 fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France et est inférieur à deux fois ce potentiel fiscal, il est perçu... (le reste sans changement) ; »

« 3° Le début du cinquième alinéa (2°) est ainsi rédigé :

« 2° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est égal ou supérieur à deux fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France et est inférieur à trois fois ce potentiel fiscal, il est perçu... (le reste sans changement) ; »

« 4° Le début du sixième alinéa (3°) est ainsi rédigé :

« 3° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est égal ou supérieur à trois fois le potentiel fiscal moyen par habitant... (le reste sans changement) ; »

« 5° Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine au titre de la même année sont exonérées de contribution au fonds. » ;

« 6° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En 1996, la contribution des communes dont le potentiel fiscal est compris entre 1,4 et 1,5 fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France, et qui contribuent au fonds pour la première fois, fait l'objet d'un abattement de 50 p. 100. »

« Art. 6. – I. – L'article L. 2531-14 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2531-14. – I. – Sous réserve des dispositions du VI, bénéficient, à compter de 1996, d'une attribution du fonds destinée à tenir compte de l'insuffisance de leurs ressources fiscales au regard des charges particulièrement élevées qu'elles supportent :

« 1° Les deux premiers cinquièmes des communes de 10 000 habitants et plus classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini au II ci-après ;

« 2° Le premier dixième des communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini au III ci-après.

« Les communes soumises à un prélèvement en faveur du fonds ne peuvent bénéficier de ses attributions.

« II. – L'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au I pour les communes de 10 000 habitants et plus est constitué :

« 1° Du rapport entre le potentiel fiscal par habitant des communes de 10 000 habitants et plus de la région d'Ile-de-France et le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 2334-4 ;

« 2° Du rapport entre la proportion de logements sociaux, tels qu'ils sont définis à l'article L. 2334-17, dans le total des logements de la commune et la proportion de logements sociaux dans le total des logements des communes de 10 000 habitants et plus de la région d'Ile-de-France ;

« 3° Du rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement, telles qu'elles sont définies à l'article L. 2334-17, y compris leur conjoint et les personnes à charge vivant habituellement dans leur foyer, dans le nombre total de logements de la commune et cette même proportion constatée dans l'ensemble des communes de 10 000 habitants et plus de la région d'Ile-de-France ;

« 4° Du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus de la région d'Ile-de-France et le revenu par habitant de la commune, calculé en prenant en compte la population qui résulte des recensements généraux ou complémentaires.

« Le revenu pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent est le dernier revenu imposable connu.

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par l'addition des rapports visés aux 1°, 2°, 3° et 4°, en pondérant le premier par 55 p. 100, le deuxième par 15 p. 100, le troisième par 20 p. 100 et le quatrième par 10 p. 100. Toutefois, chacun des pourcentages de pondération peut être majoré ou minoré pour l'ensemble des communes bénéficiaires d'au plus cinq points dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité institué par l'article L. 2531-12.

« Les communes de 10 000 habitants et plus de la région d'Ile-de-France sont classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique.

« III. – Les dispositions du II s'appliquent pour le calcul de l'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au I pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants, sous réserve de la substitution des moyennes constatées en Ile-de-France pour ces communes aux moyennes constatées pour les communes de 10 000 habitants et plus.

« Les communes de la région d'Ile-de-France dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants sont classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique.

« IV. – L'attribution revenant à chaque commune éligible est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribué et par celle de son effort fiscal, dans la limite de 1,3.

« V. – A compter de 1997, les communes qui cessent d'être éligibles au fonds perçoivent, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elles avaient perçue l'année précédente.

« Les sommes nécessaires sont prélevées sur les ressources du fonds avant application des dispositions du IV.

« VI. – Chaque commune bénéficiaire d'une attribution du fonds au titre de 1995 perçoit 90 p. 100 du montant correspondant en 1996, 60 p. 100 en 1997 et 30 p. 100 en 1998.

« Les sommes nécessaires sont prélevées sur les ressources du fonds avant application des dispositions du IV et du V »

« II. – Dans la dernière phrase du second alinéa du II de l'article 16 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes, les mots : "au II de" sont remplacés par le mot : "à".

« Art. 7. – Le 1° du III de l'article L. 3334-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« 1° Les départements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des départements et inférieur ou égal au double de cette valeur. Un prélèvement égal à 15 p. 100 est appliqué à la dotation globale de fonctionnement de l'exercice considéré pour ces départements.

« Sont toutefois exonérés de ce prélèvement les départements dans lesquels le rapport entre le nombre de logements sociaux, tels que définis à l'article L. 2334-17, et la population est supérieur à 8,5 p. 100 ainsi que les départements dans lesquels la moyenne par logement des bénéficiaires d'aides au logement, telles que définies à l'article L. 2334-17, de leur conjoint et des personnes à charge vivant habituellement dans leur foyer est supérieur à la moyenne nationale. »

« Art. 7 *bis*. – Pour l'application en 1996 des dispositions des articles L. 301-3-1, L. 302-5 et L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, les logements sociaux pris en compte sont ceux définis par l'article L. 234-12 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales. »

« Art. 7 *ter*. – Le premier alinéa de l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« La population à prendre en compte pour l'application de la présente section est celle qui résulte des recensements généraux, majorée chaque année des accroissements de population communaux constatés dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2. »

« Art. 8 *bis*. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« – les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole ou 7 500 habitants dans les départements d'outre-mer ;

« – les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole ou est supérieure à 7 500 habitants et n'excède pas 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de métropole dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants ; ».

« Art. 8 *ter*. – Dans les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2334-34 du code général des collectivités territoriales, le mot : « sixième » est, à quatre reprises, remplacé par le mot : « septième ».

« Art. 9 *bis*. – A défaut de mention contraire, les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter de l'exercice 1996. »

« Art. 9 *ter*. – Supprimé. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales :

« « En 1996, la dotation forfaitaire de l'ensemble des communes, calculée selon les modalités prévues ci-dessus, est majorée, d'une part, de 97,5 millions de francs, répartis au prorata de leurs populations et,

d'autre part, de 22 millions de francs, répartis au prorata du nombre des écoles primaires et maternelles situées sur leur territoire à la rentrée scolaire 1994. Les sommes correspondant à cette dernière compensation sont reversées par les communes bénéficiaires aux groupements de communes dont elles sont membres lorsque ceux-ci sont compétents en matière de fonctionnement des établissements d'enseignement élémentaire et préélémentaire. Les années suivantes, ces majorations évoluent selon les modalités définies aux sixième à huitième alinéas ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des relations avec le Parlement. J'ai déjà évoqué cet amendement, ainsi que M. le rapporteur. Il permet d'abonder de 22 millions de francs la somme prévue dans la loi de finances, à savoir 97,5 millions de francs.

Mesdames et messieurs les députés, vous connaissez bien la question de la compensation de la suppression de la franchise postale. Et j'ai déjà, dans mon discours liminaire, présenté l'amendement n° 1. Je vous demande de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Nous aurions mauvaise grâce à rejeter un amendement qui apporte 22 millions de plus à nos communes, d'autant qu'ils ne sont pas prélevés sur l'enveloppe de la dotation globale de fonctionnement, mais qu'ils viennent du ministère de l'éducation nationale l'abonder à due concurrence.

Par ailleurs, est prévue dans l'article 1^{er} la garantie que cette dotation évoluera de la même manière et au même rythme que la dotation forfaitaire.

Par conséquent, le rapporteur, à défaut de la commission qui n'a pas été réunie pour l'examiner, ne peut que donner un avis favorable à l'amendement n° 1, tout en approuvant le choix qui a été fait de répartir cette dotation en fonction du nombre des écoles et non des élèves. En effet, le volume du courrier est davantage lié à l'existence même d'une école, avec des professeurs et un directeur, qu'au nombre d'élèves.

Tout en félicitant le Gouvernement de cet effort, nous recommandons tout de même que l'on surveille à la fois dans certaines communes tests l'évolution des dépenses postales et celle de ladite compensation pour éviter qu'un écart trop important ne se creuse, notamment dans les communes rurales.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le rapporteur, un bilan est prévu à la fin de l'année.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. C'est parfait !

M. le président. Dont acte.

La parole est à M. Denis Merville.

M. Denis Merville. Nous apprécions cet amendement qui répare une omission, satisfaisant la demande des élus locaux, ainsi que le mode de répartition qui a été choisi.

A ceux qui disent que la suppression de la franchise postale n'est pas entièrement compensée, je réponds qu'en 1990, lorsque la loi a été votée, aucune compensation n'était prévue.

M. Bernard Derosier. Elle ne devait être appliquée que plus tard !

M. Denis Merville. On ne peut donc que se réjouir de constater que le Gouvernement fait un geste en faveur des élus locaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le onzième alinéa de l'article 5, après les mots : "dotation de solidarité urbaine", insérer les mots : "ou au fonds". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Cet amendement entend renforcer la cohérence du projet en exonérant de contribution au fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France, comme l'a indiqué M. le rapporteur, les communes ayant des bases fiscales relativement fortes mais reconnues comme défavorisées, soit par le classement établi au vu de l'indice synthétique de ressources et de charges de la DSU, comme c'est déjà prévu dans l'article 5, soit par celui opéré pour le fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France sur la base d'un indice similaire, comme le prévoit cet amendement.

L'amendement n° 2 tire donc les conséquences de l'instauration d'un indice synthétique de ressources et de charges pour la détermination de l'éligibilité des communes au fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France. Je pense qu'il était indispensable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. L'exposé de M. le ministre est parfaitement clair. Certaines communes peuvent, en effet, être à la fois contributrices parce qu'elles ont une grosse base fiscale et bénéficiaires parce qu'elles ont de lourdes charges de logements. Là réside toute la difficulté de l'exercice de la DSU : il faut mesurer la richesse relative des communes non seulement à leurs ressources, mais en tenant compte de leurs charges.

L'amendement n° 2 est très utile et reçoit l'accord du rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« I. – Supprimer le dernier alinéa du I du texte proposé par le I de l'article 6 pour l'article L. 2531-14 du code général des collectivités territoriales.

« II. – Insérer au début du IV du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 2531-14 précité un alinéa ainsi rédigé :

« L'enveloppe à répartir entre les communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles au fonds est égale au produit de leur population par le montant moyen par habitant revenant à l'ensemble des communes éligibles. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des relations avec le Parlement. L'amendement n° 3 complète le dispositif établi par l'article 6 du projet en précisant le mode de calcul de l'enveloppe revenant aux communes de moins de 10 000 habitants sur le total du fonds. Ce mode de calcul

est identique à celui mis en œuvre pour la dotation de solidarité urbaine des communes de moins de 10 000 habitants et pour le fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France, comme je l'ai précisé dans mon exposé liminaire. Il s'agit donc d'une pérennisation de ce fonds.

C'est un amendement de cohérence avec celui qui avait été déposé à l'article 5 et voté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit de réparer un oubli en adoptant pour le fonds spécial de solidarité Ile-de-France les règles mêmes de la dotation de solidarité urbaine. J'émetts donc un avis favorable.

Vous me permettez, monsieur le président, d'ajouter quelques mots sans rapport avec l'amendement.

M. le ministre a eu l'amabilité de dire que les deux assemblées avaient enrichi le texte. Je tiens à souligner, au moment où l'Assemblée nationale travaille sur des offices d'évaluation des lois ou des politiques publiques que, dans le domaine très spécial de cette législation, l'évaluation est déjà faite très naturellement par le ministère et ses services. Et si les deux assemblées peuvent apporter une valeur ajoutée aux textes qui leur sont soumis, c'est d'abord parce qu'ils sont eux-mêmes de très bonne qualité. Je tenais à en donner acte à la fois au ministre qui a la responsabilité de les présenter et aux services qui effectuent un travail considérable dans l'intérêt de nos collectivités locales.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Merci.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(*L'amendement est adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés.

(*L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.*)

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion :

– du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française :

M. Jérôme Bignon, rapporteur au nom de la commission mixte paritaire (rapport n° 2635) ;

– du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant le statut de la Polynésie française :

M. Jérôme Bignon, rapporteur au nom de la commission mixte paritaire (rapport n° 2636).

(Discussion générale commune.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat n° 2575, portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire ;

M. Bernard Accoyer, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 2584).

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

